



**RECUEIL DES ACTES
DE LA COLLECTIVITÉ EUROPÉENNE
D'ALSACE**

7 Juillet 2023

Numéro 92

SOMMAIRE

ARRETÉS

2023-001-DA - Habilitation des agents départements à exercer des missions de contrôle en matière d'aide sociale	3
2023-0203-DAPI-Autorisation budgétaire 2023 du SAVS ARSEA de NEUF-BRISACH	5
2023-0204-DAPI-Transformation de 17 places d'hébergement permanent du FHTH à BISCHWILLER	7
2023-0205-DAPI-Prix de journée 2023 du foyer Le Buisson Ardent de l'association APAJ à SCHILTIGHEIM	10
2023-0206-DAPI-Autorisation budgétaire et fixation prix journée 2023 de l'association LES SOURCES à ORBEY	13
2023-0207-DAPI-Dotation globale de financement 2023 au Centre d'Action Médico-Sociale Précoce de MULHOUSE	16
2023-0208-DAPI-Autorisation budgétaire et fixation prix journée 2023 pour le FAHT de l'association Marguerite Sinclair MULHOUSE	18
2023-0209-DAPI-Autorisation budgétaire et fixation dotation globalisée 2023 du SAVS de l'association Marguerite Sinclair MULHOUSE	21
Arrêté du 03.07.2023 portant déclaration d'utilité publique - Bans communaux de ST-LOUIS et HESINGUE	23
Arrêté du 30.06.2023 - Aménagement de la RD105, l'A35 et accès autoroutiers à SAINT-LOUIS et HESINGUE	37
MC-2023-0020-DAPI2-Désignation du représentant du Président de la CeA au sein du conseil de surveillance du GHRMSA	55

PROCES-VERBAUX

PV Comité Syndicale Archéologie Alsace - 16 juin 2023	57
---	----

Direction Générale Adjointe des Solidarités

Direction de l'Autonomie

Service Accompagnement de l'Offre

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

067-200094332-20230706-DA2023_0001-AI

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 06/07/2023

Publication : 07/07/2023

Pour l'autorité compétente par délégation



Le Directeur de l'Autonomie

Christian FISCHER

ARRETE N° DA 2023/0001

du 03 juin 2023

**Portant habilitation des agents
départementaux à exercer des
missions de contrôle en matière d'aide
sociale**

LE PRESIDENT

VU la loi n° 2019-816 du 2 août 2019 relative aux compétences de la Collectivité européenne d'Alsace ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action médico-sociale ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles notamment les articles L133-2 et L313-13 à L313-20;

SUR proposition du Directeur Général des Services

ARRETE

Article 1^{er} :

En application des articles L133-2 et L313-13 à L313-20 du Code de l'Action Sociale et des Familles, sont habilités, d'une part, à contrôler le respect, par les bénéficiaires et les institutions intéressées, des règles applicables aux formes d'aides sociales relevant de la compétence de la Collectivité européenne d'Alsace et, d'autre part, à exercer un pouvoir de contrôle technique sur les institutions qui relèvent d'une autorisation de création délivrée par le Président de la Collectivité européenne d'Alsace, les agents départementaux .

Pour la Direction de l'Autonomie :

- Madame Hélène DEBROSSE
- Madame Cécile FAESSEL
- Madame Christine LAUER
- Monsieur Sébastien LAVOUE
- Docteur Isabelle MAGNIEN
- Madame Marie-Françoise MASTIO
- Madame Agnès ROHR
- Madame Juliette SCHMITT-GOFFELMEYER
- Madame Sylvie STUTZ
- Monsieur Mathieu TAESCH

Collectivité européenne d'Alsace

Hôtel d'Alsace

Place du Quartier Blanc 67964 STRASBOURG Cedex 9

Hôtel d'Alsace

100 Avenue d'Alsace 68000 COLMAR

03 69 49 39 29 | www.alsace.eu

La correspondance doit être adressée à M. le Président de la Collectivité européenne d'Alsace.

Pour la direction Appui et Pilotage des Solidarités :

- Madame Marie BETTER
- Monsieur Pierre BOISSOT
- Monsieur David WETTLING

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président de la Collectivité européenne d'Alsace dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de 2 mois à compter, soit du rejet du recours gracieux précité, soit de la notification ou publication susmentionnées en l'absence d'introduction d'un recours gracieux.

La saisine du tribunal administratif peut se faire, pour les particuliers, à partir d'une application internet dénommée « télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédure <http://www.telerecours.fr/>.

Article 3 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Collectivité européenne d'Alsace et les agents sus nommés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations officielles de la Collectivité européenne d'Alsace et notifié à chaque agent concerné.

Le Président,
Pour le Président et par délégation,
Le Directeur de l'Autonomie



Christian FISCHER



Marie BETTER
Marie BETTER

**Direction Générale Adjointe
Solidarités**

Direction Appui et Pilotage des
Solidarités

Service Tarification Solidarité

DAPI
ARRETE N° 2023/0203

- 3 JUL. 2023

du

**portant notification de la décision d'autorisation
budgétaire 2023 du SAVS de NEUF BRISACH de
l'ARSEA**

LE PRESIDENT

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment ses articles L. 314-1 et suivants et R. 314-1 à R. 314-117 relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux soumis à autorisation, ainsi que ses articles L. 351-1 à L. 351-8 et R. 351-1 à R. 351-41 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;
- VU** la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et notamment l'article 45 ;
- VU** la loi n° 2019-816 du 2 août 2019 relative aux compétences de la Collectivité européenne d'Alsace ;
- VU** le rapport et la délibération n° CD-2023-1-8-3 du 6 février 2023 arrêtant le volume du budget primitif 2023 de la Collectivité Européenne d'Alsace ;
- VU** la convention relative au financement par dotation globalisée des prix de journée signée le 04/04/2023 ;
- VU** les propositions budgétaires formulées par l'Association ARSEA et la tenue de la procédure contradictoire prévue par les articles R. 314-21 et suivants du CASF ;
- SUR** proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de la Collectivité européenne d'Alsace ;

Collectivité européenne d'Alsace

Hôtel du Département
Place du Quartier Blanc 67964 STRASBOURG Cedex 9

Hôtel du Département
100 Avenue d'Alsace 68000 COLMAR

03 69 49 39 29 | www.alsace.eu

La correspondance doit être adressée à M. le Président de la
Collectivité européenne d'Alsace.

ARRETE

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2023, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SAVS de NEUF BRISACH de l'ARSEA sont autorisées comme suit :

DEPENSES	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS
GROUPE 1	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	17 647 €
GROUPE 2	Dépenses afférentes au personnel	132 893 €
GROUPE 3	Dépenses afférentes à la structure	25 108 €
Incorporation du résultat (déficit)		€
TOTAL		175 647 €
RECETTES	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS
GROUPE 1	Produits de la tarification	172 833 €
GROUPE 2	Autres produits relatifs à l'exploitation	€
GROUPE 3	Produits financiers et produits non encaissables	2 814 €
Reprise réserves de compensation des charges d'amortissement		€
Dépenses refusées (R 314-52)		€
Incorporation du résultat (excédent)		€
TOTAL		175 647 €

Article 2 :

La dotation globalisée des prix de journée à la charge de la collectivité est fixée pour l'année 2023 à **172 833 €**.

La dotation globalisée des prix de journée des résidents dont le domicile de secours se situe en Alsace est versée par acomptes mensuels, correspondant au douzième du montant arrêté par le Président de la Collectivité européenne d'Alsace.

Article 3 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANCY dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée, de sa notification. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président de la Collectivité européenne d'Alsace dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité et fera l'objet d'une publication sous forme électronique sur le site internet de la Collectivité européenne d'Alsace - recueil des actes (www.alsace.eu/la-collectivite/les-publications-reglementaires/recueil-actes-cea/) et sera notifié au Directeur de l'établissement.

Le Président,
Pour le Président et par délégation
La Responsable d'Unité Tarification SUD



Marie BETTER

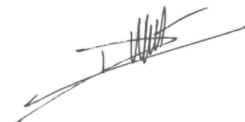
**Direction Générale Adjointe
Solidarités**

Direction Appui et Pilotage des
Solidarités

Service Tarification Solidarité



L'Adjoint du chef de Service
Tarification Solidarité



David WETTLING

ARRETE N° DAPI 2023 / 0204

du 3 Juillet 2023

**portant transformation de 17 places d'hébergement
permanent du Foyer d'Hébergement Travailleurs
Handicapés en place d'hébergement permanent au
« FAS CHDB Les Magnolias Sainte Thérèse » à
BISCHWILLER géré par le Centre Hospitalier
Départemental de Bischwiller et la fermeture du
Foyer d'Hébergement Travailleurs Handicapés
d'hébergement permanent**

LE PRESIDENT

- VU** le livre III de la partie législative et de la partie réglementaire du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) et notamment leur titre I respectif ;
- VU** spécifiquement les articles L313-1 et suivants du CASF relatifs à l'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU** l'autorisation renouvelée par tacite reconduction au 3 janvier 2017 en vertu de l'article L313-5 du CASF ;
- VU** l'arrêté ARS n°2014/124/CG du 11 mars 2014 autorisant l'extension de 26 à 37 places du foyer d'accueil médicalisé (FAM) à Bischwiller, par médicalisation de 11 places de foyer d'accueil spécialisé (FAS), gérés par le Centre hospitalier départemental de Bischwiller;
- VU** la demande de transformation de place du 26 septembre 2022 par le Centre Hospitalier Départemental de BISCHWILLER;

CONSIDERANT que sur le plan financier, la transformation de l'autorisation sollicitée s'opère à moyens budgétaires constants ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de la Collectivité européenne d'Alsace,

Collectivité européenne d'Alsace

Hôtel du Département
Place du Quartier Blanc 67964 STRASBOURG Cedex 9

Hôtel du Département
100 Avenue d'Alsace 68000 COLMAR

03 69 49 39 29 | www.alsace.eu

La correspondance doit être adressée à M. le Président de la
Collectivité européenne d'Alsace.

ARRETE

Article 1 :

Le Centre Hospitalier Départemental de BISCHWILLER est autorisé à transformer les 17 places de Foyer d'hébergement pour Travailleurs Handicapés (FINESS nr 670011899) en places d'hébergement permanent au « FAS Les Magnolias Sainte Thérèse », domicilié au 24 route de Strasbourg à BISCHWILLER.

Article 2 :

Le « DEPARTEMENT POUR PERSONNES HANDICAPÉES » répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : CENTRE HOSPITALIER DEPARTEMENTAL
N° FINESS : 67 078 058 4
Adresse complète : 17 route de Strasbourg BP 90 007 67241 BISCHWILLER CEDEX
Statut juridique : Etablissement Public Départemental d'Hospitalisation

Entité établissement : DEPARTEMENT POUR PERSONNES HANDICAPÉES
N° FINESS : 67 001 189 9
Adresse complète : 24 route de Strasbourg BP 47, 67242 BISCHWILLER CEDEX
Code catégorie : 449
Libellé catégorie : Etablissements d'Accueil Non Médicalisé pour Personnes Handicapés

se voit fermer en date d'effet du 01/07/2023.

Article 3 :

Le « FAS CHDB Les Magnolias Sainte Thérèse » est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : CENTRE HOSPITALIER DEPARTEMENTAL
N° FINESS : 67 078 058 4
Adresse complète : 17 route de Strasbourg BP 90 007 67241 BISCHWILLER CEDEX
Statut juridique : Etablissement Public Départemental d'Hospitalisation

Entité établissement : FAS CHDB Les Magnolias Sainte Thérèse
N° FINESS : 67 079 135 9
Adresse complète : 24 route de Strasbourg BP 47, 67242 BISCHWILLER CEDEX
Code catégorie : 449
Libellé catégorie : Etablissements d'Accueil Non Médicalisé pour Personnes Handicapés
Capacité : 120 places

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
965 – Accueil et Accompagnement non médical. personnes handicapées	21 – Accueil de Jour	437 – Troubles du spectre de l'autisme	10
965 – Accueil et Accompagnement non médical. personnes handicapées	11 - Hébergement complet Internat	010 – Tous Types de Déficiences Pers.Handicap.(sans autre indic.)	110

Article 4 :

L'établissement est habilité à l'aide sociale pour l'ensemble de ses places conformément à l'article L.316-6 du CASF.

Article 5 :

Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L312-8 du CASF, dans les conditions prévues par l'article L313-5 du même code. A ce titre, suite à la transformation, la date d'autorisation initiale à prendre en compte pour le calendrier des évaluations et du renouvellement de l'autorisation est fixée au 3 janvier 2017.

Article 6 :

En application de l'article L313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance du Président de la Collectivité européenne d'Alsace.

Article 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président de la Collectivité européenne d'Alsace, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de STRASBOURG dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, à l'égard des personnes et des organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification.

Article 8 :

Le présent arrêté sera notifié au Directeur Général du Centre Hospitalier Départemental de BISCHWILLER et publié sous forme électronique sur le site internet de la Collectivité européenne d'Alsace – recueil des actes (www.alsace.eu/la-collectivite/les-publications-reglementaires/recueil-actes-cea/).

Le Président,
Pour le Président et par
délégation
Le Directeur Adjoint de
l'Autonomie



Thomas KLEINMANN



David WETTLING

**Direction Générale Adjointe
Solidarités**

Direction Appui et Pilotage des
Solidarités

Service Tarification Solidarité

ARRETE N° DAPI 2023 / 0205

du 3 juillet 2023

**portant notification de la décision d'autorisation
budgétaire et fixation du prix de journée 2023 du
Foyer Le buisson Ardent de l'association APAJ à
SCHILTIGHEIM**

LE PRESIDENT

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment ses articles L. 314-1 et suivants et R. 314-1 à R. 314-117 relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux soumis à autorisation, ainsi que ses articles L. 351-1 à L. 351-8 et R. 351-1 à R. 351-41 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;
- VU** la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et notamment l'article 45 ;
- VU** la loi n° 2019-816 du 2 août 2019 relative aux compétences de la Collectivité européenne d'Alsace ;
- VU** le rapport et la délibération n° CD-2023-1-8-3 du 6 février 2023 arrêtant le volume du budget primitif 2023 de la Collectivité Européenne d'Alsace ;
- VU** la convention relative au financement par dotation globalisée des prix de journée signée le 12/01/2023 ;
- VU** les propositions budgétaires formulées par l'APAJ à SCHILTIGHEIM et la tenue de la procédure contradictoire prévue par les articles R. 314-21 et suivants du CASF ;
- SUR** proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de la Collectivité européenne d'Alsace ;

Collectivité européenne d'Alsace

Hôtel du Département
Place du Quartier Blanc 67964 STRASBOURG Cedex 9

Hôtel du Département
100 Avenue d'Alsace 68000 COLMAR

03 69 49 39 29 | www.alsace.eu

La correspondance doit être adressée à M. le Président de la
Collectivité européenne d'Alsace.

ARRETE

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2023, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Foyer Le buisson Ardent de l'association APAJ à SCHILTIGHEIM sont autorisées comme suit :

DEPENSES	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS
GROUPE 1	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	452 360 €
GROUPE 2	Dépenses afférentes au personnel	910 195 €
GROUPE 3	Dépenses afférentes à la structure	435 665 €
Incorporation du résultat (déficit)		- 22 000 €
TOTAL		1 820 220 €
RECETTES	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS
GROUPE 1	Produits de la tarification	1 722 020 €
GROUPE 2	Autres produits relatifs à l'exploitation	98 200 €
GROUPE 3	Produits financiers et produits non encaissables	€
Reprise réserves de compensation des charges d'amortissement		€
Dépenses refusées (R 314-52)		€
Incorporation du résultat (excédent)		€
TOTAL		1 820 220 €

Article 2 :

Le prix de journée est fixé à compter du 1^{er} août 2023 à **238.52 €**.

Il est applicable jusqu'à fixation du nouveau tarif.

La dotation globalisée des prix de journée à la charge de la collectivité est fixée pour l'année 2023 à **698 268 €**.

La dotation globalisée des prix de journée des résidents dont le domicile de secours se situe en Alsace est versée par acomptes mensuels, correspondant au douzième du montant arrêté par le Président de la Collectivité européenne d'Alsace.

Article 3 :

Le prix de journée applicable au 1^{er} août 2023 inclut le rattrapage de l'application du 1^{er} janvier au 31 juillet 2023 du prix de journée en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2023, dans l'attente de la fixation du nouveau tarif.

Article 4 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANCY dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée, de sa notification. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président de la Collectivité européenne d'Alsace dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité et fera l'objet d'une publication sous forme électronique sur le site internet de la Collectivité européenne d'Alsace – recueil des actes (www.alsace.eu/la-collectivite/les-publications-reglementaires/recueil-actes-cea/) et sera notifié au Directeur de l'établissement.

Le Président,
Pour le Président et par délégation
L'Adjoint du chef de Service Tarification
Solidarité



David WETTLING

**Direction Générale Adjointe
Solidarités**

Direction Appui et Pilotage des
Solidarités

Service Tarification Solidarité

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

067-200094332-20230704-D-DAPI2023_0206-AI

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 04/07/2023

Publication : 07/07/2023

Pour l'autorité compétente par délégation



La Chef d'Unité Tarification Sud

Marie BETTER

DAPI
2023/0206

ARRETE N°

du 3 juillet 2023

**portant notification de la décision d'autorisation
budgétaire et fixation du prix de journée 2023 du
Foyer d'Accueil Spécialisé (FAS) et du Foyer pour
Adultes Handicapés Travailleurs (FAHT) de
l'association « Les Sources » à ORBEY**

LE PRESIDENT

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), et notamment ses articles L 314-1 et suivants, R 314-1 à R 314-117 relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux soumis à autorisation, et R 314-204, ainsi que ses articles L 351-1 à L 351-8 et R 351-1 à R 351-41 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;
- VU** la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et notamment son article 45 ;
- VU** la loi n° 2019-816 du 2 août 2019 relative aux compétences de la Collectivité européenne d'Alsace ;
- VU** le rapport et la délibération n° CD-2023-1-8-3 du 6 février 2023 arrêtant le volume du budget primitif 2023 de la Collectivité Européenne d'Alsace ;
- VU** la convention relative au financement par dotation globalisée des prix de journée nets des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour adultes en situation de handicap, du 13 avril 2023, intervenue entre la Collectivité européenne d'Alsace et l'association ;
- VU** les propositions budgétaires formulées par l'association Les Sources et la tenue de la procédure contradictoire prévue par les articles R. 314-21 et suivants du CASF ;
- SUR** proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de la Collectivité européenne d'Alsace ;

Collectivité européenne d'Alsace

Hôtel d'Alsace
Place du Quartier Blanc 67964 STRASBOURG Cedex 9

Hôtel d'Alsace
100 Avenue d'Alsace 68000 COLMAR

03 69 49 39 29 | www.alsace.eu

La correspondance doit être adressée à M. le Président de la
Collectivité européenne d'Alsace.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2023, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Foyer sont autorisées comme suit :

Groupe I	249 035 €
Groupe II	1 545 163 €
Groupe III	485 940 €
Total Dépenses (classe 6)	2 280 137 €
Produits de tarification (Groupe 1)	2 242 237 €
Autres produits relatifs à l'exploitation	37 900 €
Total Recettes (classe 7)	2 280 137 €

ARTICLE 2 :

La dotation globalisée des prix de journée nets à la charge de la Collectivité est fixée pour l'année 2023 à **1 201 823 €**.

La dotation globalisée des prix de journée nets au titre des résidents dont le domicile de secours se situe en Alsace est versée par acomptes mensuels, correspondant au douzième du montant arrêté par le Président de la Collectivité.

Le prix de journée brut applicable aux résidents du Foyer relevant d'autres départements est fixé à compter du **1^{er} août 2023** à :

- FAHT : **89,24 €**,
- FAS permanent et temporaire : **165,27 €**.

Conformément à l'article R. 314-35 du CASF, les prix de journée fixés ci-dessus incluent le rattrapage des prix de journée facturés entre le 1^{er} janvier 2023 et la date d'entrée en vigueur des nouveaux prix de journée.

ARTICLE 3:

Dans l'attente de la notification du tarif au titre de l'année 2024, les prix de journée applicables à compter du **1^{er} janvier 2024** aux résidents relevant d'autres départements sont fixés à :

- FAHT : **83,94 €**,
- FAS permanent et temporaire : **163,12 €**.

ARTICLE 4 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANCY dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée, de sa notification. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président de la Collectivité européenne d'Alsace dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, fera l'objet d'une publication sous forme électronique sur le site internet de la Collectivité européenne d'Alsace – recueil des actes (www.alsace.eu/la-collectivite/les-publications-reglementaires/recueil-actes-cea/) et sera notifié au Directeur de l'établissement.

Le Président
Pour le Président et par délégation
La Responsable d'Unité Tarification Sud



Marie BETTER

**Direction Générale Adjointe
Solidarités**

Direction Appui et Pilotage des
Solidarités

Service Tarification Solidarité

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

067-200094332-20230704-D-DAPI_2023_0207-AI

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet 04/07/2023

Publication 07/07/2023

Pour l'autorité compétente par délégation



La Chef d'Unité Tarification Suc

Marie BETTER
Marie BETTER

DAPI
2023/0207

ARRETE N°
du 4 JUIL. 2023

**portant fixation de la dotation globale de financement
2023 allouée au Centre d'Action Médico-Sociale
Précoce de MULHOUSE**

LE PRESIDENT

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9,12,16,18,19,47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la loi n° 2019-816 du 2 août 2019 relative aux compétences de la Collectivité européenne d'Alsace ;

VU le rapport et la délibération n° CD-2023-1-8-3 du 6 février 2023 arrêtant le volume du budget primitif 2023 de la Collectivité Européenne d'Alsace ;

VU la Décision tarifaire n° 12646/2023-0872 du 30 juin 2023 de l'Agence Régionale de Santé portant fixation pour 2023 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'association du CMPP-CAMSP de MULHOUSE ;

VU le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens signé en date du 29 juin 2023 et prenant effet le 01/01/2023 ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de la Collectivité européenne d'Alsace ;

Collectivité européenne d'Alsace

Hôtel d'Alsace
Place du Quartier Blanc 67964 STRASBOURG Cedex 9

Hôtel d'Alsace
100 Avenue d'Alsace 68000 COLMAR

03 69 49 39 29 | www.alsace.eu

La correspondance doit être adressée à M. le Président de la
Collectivité européenne d'Alsace.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2023, la dotation globale de financement du Centre d'Action Médico-Sociale Précoce de MULHOUSE est fixée à 715 560,50 € et répartie comme suit :

- à la charge de la CeA : 127 809,50 €.
- à la charge de l'Assurance Maladie : 587 751,00 €.

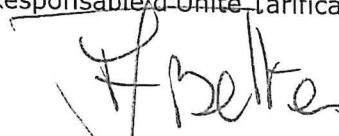
ARTICLE 2 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANCY dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée, de sa notification. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président de la Collectivité européenne d'Alsace dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 :

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, fera l'objet d'une publication sous forme électronique sur le site internet de la Collectivité européenne d'Alsace – recueil des actes (www.alsace.eu/la-collectivite/les-publications-reglementaires/recueil-actes-cea/) et sera notifié au Président de l'établissement.

Le Président
Pour le Président et par délégation
La Responsable d'Unité Tarification Sud



Marie BETTER

**Direction Générale Adjointe
Solidarités**

Direction Appui et Pilotage des
Solidarités

Service Tarification Solidarité

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

067-200094332-20230706-DAPI2023_0208-AI

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 06/07/2023

Publication : 07/07/2023

Pour l'autorité compétente par délégation



Chef d'Unité Tarification Sud

Marie BETTER

**DAPI
2023/0208**

**ARRETE N°
du 6 JUIL. 2023**

**portant notification de la décision d'autorisation
budgétaire et fixation du prix de journée 2023 du
Foyer pour Adultes Handicapés Travailleurs (FAHT)
de l'association « Marguerite Sinclair » à MULHOUSE**

LE PRESIDENT

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), et notamment ses articles L 314-1 et suivants, R 314-1 à R 314-117 relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux soumis à autorisation, et R 314-204, ainsi que ses articles L 351-1 à L 351-8 et R 351-1 à R 351-41 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;
- VU** la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et notamment son article 45 ;
- VU** la loi n° 2019-816 du 2 août 2019 relative aux compétences de la Collectivité européenne d'Alsace ;
- VU** le rapport et la délibération n° CD-2023-1-8-3 du 6 février 2023 arrêtant le volume du budget primitif 2023 de la Collectivité Européenne d'Alsace ;
- VU** la convention relative au financement par dotation globalisée des prix de journée nets des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour adultes en situation de handicap, du 13 avril 2023, intervenue entre la Collectivité européenne d'Alsace et l'association « Marguerite Sinclair » à MULHOUSE ;
- VU** les propositions budgétaires formulées par l'association « Marguerite Sinclair » à MULHOUSE et la tenue de la procédure contradictoire prévue par les articles R. 314-21 et suivants du CASF ;
- SUR** proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de la Collectivité européenne d'Alsace ;

Collectivité européenne d'Alsace

Hôtel d'Alsace
Place du Quartier Blanc 67964 STRASBOURG Cedex 9

Hôtel d'Alsace
100 Avenue d'Alsace 68000 COLMAR

03 69 49 39 29 | www.alsace.eu

La correspondance doit être adressée à M. le Président de la
Collectivité européenne d'Alsace.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2023, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Foyer FAHT de l'association « Marguerite Sinclair » à MULHOUSE sont autorisées comme suit :

Groupe I	27 001 €
Groupe II	425 901 €
<i>Groupe III</i>	27 038 €
Total Dépenses (classe 6)	479 940 €
Produits de tarification (Groupe 1)	476 660 €
Autres produits relatifs à l'exploitation (groupe II)	3 280 €
Total Recettes (classe 7)	479 940 €

ARTICLE 2 :

La dotation globalisée des prix de journée nets à la charge de la Collectivité est fixée pour l'année 2023 à **459 108 €**.

La dotation globalisée des prix de journée nets au titre des résidents dont le domicile de secours se situe en Alsace est versée par acomptes mensuels, correspondant au douzième du montant arrêté par le Président de la Collectivité.

Le prix de journée brut applicable aux résidents du Foyer FAHT de l'association « Marguerite Sinclair » à MULHOUSE relevant d'autres départements est fixé à compter du **1^{er} août 2023** à **58,33 €**.

Les journées d'absence seront indemnisées à hauteur du prix de journée notifié dans la mesure où celui-ci n'inclut pas de charges variables relatives à la restauration et l'hôtellerie.

ARTICLE 3 :

Dans l'attente de la notification du tarif au titre de l'année 2024, le prix de journée applicable à compter du **1^{er} janvier 2024** aux résidents relevant d'autres départements est fixé à **54,23 €**.

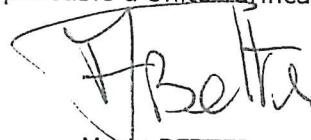
ARTICLE 4 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANCY dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée, de sa notification. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président de la Collectivité européenne d'Alsace dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, fera l'objet d'une publication sous forme électronique sur le site internet de la Collectivité européenne d'Alsace – recueil des actes (www.alsace.eu/la-collectivite/les-publications-reglementaires/recueil-actes-cea/) et sera notifié au Directeur de l'établissement.

Le Président
Pour le Président et par délégation
La Responsable d'Unité Tarification Sud



Marie BETTER

**Direction Générale Adjointe
Solidarités**

Direction Appui et Pilotage des
Solidarités

Service Tarification Solidarité

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

067-200094332-20230706-DAPI2023_0209-AI

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 06/07/2023

Publication : 07/07/2023

Pour l'autorité compétente par délégation



La Chef d'Unité Tarification Sud



Marie BETTER

**DAPI
2023/0209**

**ARRETE N°
du 6 JUIL. 2023**

**portant notification de la décision d'autorisation
budgétaire et fixation de la dotation globalisée 2023
du Service d'Accompagnement à la Vie Sociale
(SAVS) de l'association « Marguerite Sinclair » à
MULHOUSE**

LE PRESIDENT

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), et notamment ses articles L 314-1 et suivants, R 314-1 à R 314-117 relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux soumis à autorisation, et R 314-204, ainsi que ses articles L 351-1 à L 351-8 et R 351-1 à R 351-41 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;
- VU** la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et notamment son article 45 ;
- VU** la loi n° 2019-816 du 2 août 2019 relative aux compétences de la Collectivité européenne d'Alsace ;
- VU** le rapport et la délibération n° CD-2023-1-8-3 du 6 février 2023 arrêtant le volume du budget primitif 2023 de la Collectivité Européenne d'Alsace ;
- VU** la convention relative au financement par dotation globalisée des prix de journée nets des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour adultes en situation de handicap, du 13 avril 2023, intervenue entre la Collectivité européenne d'Alsace et l'association « Marguerite Sinclair » à MULHOUSE ;
- VU** les propositions budgétaires formulées par l'association « Marguerite Sinclair » à MULHOUSE et la tenue de la procédure contradictoire prévue par les articles R. 314-21 et suivants du CASF ;
- SUR** proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de la Collectivité européenne d'Alsace ;

Collectivité européenne d'Alsace

Hôtel d'Alsace
Place du Quartier Blanc 67964 STRASBOURG Cedex 9

Hôtel d'Alsace
100 Avenue d'Alsace 68000 COLMAR

03 69 49 39 29 | www.alsace.eu

La correspondance doit être adressée à M. le Président de la
Collectivité européenne d'Alsace.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2023, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Service d'Accompagnement à la Vie Sociale (SAVS) de l'association « Marguerite Sinclair » à MULHOUSE sont autorisées comme suit :

Groupe I	16 290 €
Groupe II	267 488 €
<i>Groupe III</i>	24 688 €
Total Dépenses (classe 6)	308 465 €
Produits de tarification (Groupe 1)	305 245 €
Autres produits relatifs à l'exploitation (groupe II)	3 220 €
Total Recettes (classe 7)	308 465 €

ARTICLE 2 :

La dotation globalisée des prix de journée du SAVS à la charge de la Collectivité est fixée pour l'année 2023 à **305 245 €**.

La dotation globalisée des prix de journée au titre des personnes handicapées accueillies au SAVS est versée par acomptes mensuels, correspondant au douzième du montant arrêté par le Président de la Collectivité.

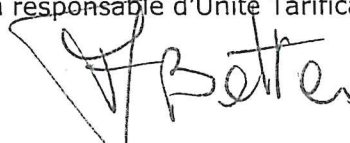
ARTICLE 3 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANCY dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée, de sa notification. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président de la Collectivité européenne d'Alsace dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4 :

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, fera l'objet d'une publication sous forme électronique sur le site internet de la Collectivité européenne d'Alsace – recueil des actes (www.alsace.eu/la-collectivite/les-publications-reglementaires/recueil-actes-cea/) et sera notifié au Directeur de l'établissement.

Le Président,
Pour le Président et par délégation
La responsable d'Unité Tarification Sud



Marie BETTER



**PRÉFET
DU HAUT-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

SERVICE DE LA COORDINATION DES POLITIQUES
PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL
BUREAU DES ENQUÊTES PUBLIQUES ET INSTALLATIONS
CLASSÉES

Arrêté du **03 JUIL. 2023**

**portant déclaration d'utilité publique
du projet d'aménagement pour l'amélioration des accès autoroutiers,
agglomération des trois frontières, dit « projet 5A3F », qui consiste à
aménager la RD105, l'A35 et les accès autoroutiers (échangeurs E36 et E37)
sur les bans communaux de Saint-Louis et de Hésingue.**

**Le préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L122-1-1, L123-1 à L123-18, L126-1, R122-2 et suivants ;
- VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L110-1 à L112-1, L121-1 et suivants et R111-1 à R112-24 ;
- VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L143-44 et L153-54 ;
- VU le Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) du Pays de Saint-Louis et Trois Frontières approuvé le 29 juin 2022 ;
- VU le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Louis ;
- VU le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Hésingue ;
- VU l'avis délibéré de l'autorité environnementale du 18 décembre 2019, et la réponse de la Collectivité européenne d'Alsace à cet avis en date du 15 janvier 2020 ;
- VU la délibération de la Commission permanente du Conseil Départemental du Haut-Rhin n°CP-2020-5-3-1 du 15 mai 2020 portant autorisation donnée à la Présidente du Conseil départemental pour solliciter auprès du Préfet, l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et relative aux autorisations environnementales ;

- VU la demande du 9 décembre 2021 du président de la Collectivité européenne d'Alsace, sollicitant l'ouverture d'une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique de son projet « 5A3F » ;
- VU l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2022 portant ouverture d'une enquête publique unique préalable à la déclaration d'utilité publique et préalable à l'autorisation environnementale, relative au projet d'aménagement pour l'amélioration des accès autoroutiers, agglomération des trois frontières, dit projet 5A3F, sur les bans communaux de Saint-Louis et de Hélingue ;
- VU le rapport, les conclusions et l'avis motivé du commissaire enquêteur remis le 28 mars 2023, et notamment son avis favorable à la déclaration d'utilité publique de l'opération 5A3F ;
- VU la délibération de la commission permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n°CP-2023-4-15-3 du 15 mai 2023 valant déclaration de projet de l'opération Aménagements pour l'Amélioration des Accès Autoroute-Agglomération des 3 Frontières .
- VU l'arrêté préfectoral du 30 juin 2023 portant autorisation environnementale à la Collectivité européenne d'Alsace au titre de l'article L181-1 et suivants du code de l'environnement pour l'aménagement de la RD105, de l'A35 et des accès autoroutiers (échangeurs E36 et E37) à Saint-Louis et Hélingue.

CONSIDERANT que le projet 5A3F porte sur la modification durable dans le temps, d'une infrastructure de transport dans le but d'améliorer la fluidité du trafic et de réduire les risques d'accidents ;

CONSIDERANT que les différentes opérations du projet 5A3F portent sur la modification des échangeurs n° 36 et n° 37, la mise à 2x3 voies de la section courante de l'A35, la modification de la bretelle Nord de l'EuroAirport, l'aménagement des carrefours de la Gravière et du Cimetière, la mise à 2x2 voies de la RD105, l'intégration de plusieurs ouvrages d'art (élargissement du franchissement de la route douanière, élargissement du franchissement de la future route menant à l'EuroAirport, élargissement du pont-rail SNCF situé sur la RD105, remplacement de l'actuel franchissement de l'A35 et création d'une passerelle dédiée aux modes doux) et l'extension d'ouvrages hydrauliques ;

CONSIDERANT que s'agissant des impacts du projet sur l'environnement, des mesures environnementales ont été prévues dans le dossier d'enquête publique afin d'éviter les incidences négatives notables du projet, réduire celles qui ne peuvent être évitées et compenser celles qui ne peuvent être évitées ni réduites ;

CONSIDERANT que ces principales mesures environnementales sont décrites en annexe 2 du présent arrêté ;

CONSIDERANT que l'arrêté préfectoral du 30 juin 2023 portant autorisation environnementale à la Collectivité européenne d'Alsace au titre de l'article L181-1 et suivants du code de l'environnement pour l'aménagement de la RD105, de l'A35 et des accès autoroutiers (échangeurs E36 et E37) à Saint-Louis et Hélingue, dit « Projet 5A3F », a pour objet :

- d'une part, au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement, d'autoriser la Collectivité européenne d'Alsace à réaliser les travaux et ouvrages du projet bien qu'ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau sur une longueur supérieure ou égale à 100 mètres,
- et, d'autre part, d'accorder à la Collectivité européenne d'Alsace, au titre de l'article L411-2 du code de l'environnement, une dérogation aux interdictions de destruction et perturbation de spécimens d'espèces de faune protégées, de destruction, d'altération et de dégradation de l'habitat de mammifères, oiseaux, reptiles et amphibiens protégés, sous réserve du respect des prescriptions fixées par ledit arrêté, au motif que les objectifs du projet 5A3F répondent, au sens de l'article L411-2 du code de l'environnement, à des raisons impératives d'intérêt public majeur de nature économique et sociale justifiant la réalisation de ces travaux et ouvrages ;

CONSIDERANT que ce projet :

- augmente les capacités de transit du trafic,
- réduit les congestions du trafic dans un secteur déjà très engorgé,
- sécurise les accès et réduit les risques d'accidents liés aux remontées de file et aux cisaillements du trafic,
- permet le développement économique par les nouveaux accès au projet Euro3Lys,
- adapte le réseau pour les modes doux et crée de nouvelles voies dédiées,
- met en conformité la gestion des eaux pluviales des voiries et réduit le ruissellement,
- s'inscrit dans une volonté de préserver l'environnement en limitant les emprises nécessaires à la réalisation du projet,
- présente dès lors un intérêt public ;

CONSIDERANT que les dépenses globales de l'opération 5A3F comprennent les études dont le montant s'élève à 4,2 M€ et les travaux (incluant le dégagement des emprises, les terrassements et structures de chaussées, les ouvrages d'art, la signalisation et équipements, le paysage et mesures compensatoires) dont le montant s'élève à 60,8 M€, soit un total estimé à 65 M€ ;

CONSIDERANT que le coût de l'opération réévalué en janvier 2023 atteint un montant total de 74,5 M€ TTC (incluant les études, acquisitions foncières et travaux) ;

CONSIDERANT que le projet 5A3F est une solution à moindre impact financier étant donné qu'il ne nécessite pas la mise en place de grosses infrastructures ;

CONSIDERANT que le coût global du projet 5A3F n'est pas excessif au regard du trafic attendu et du flux journalier moyen annuel identifié à 54 000 véhicules/jour au nord de l'échangeur avec la RD105 ;

CONSIDERANT que le projet 5A3F s'intègre et participe aux objectifs du Schéma de Cohérence Territorial (SCoT) du Pays de Saint-Louis et des Trois-Frontières, qu'il s'intègre

dans l'orientation particulière du plan local d'urbanisme (PLU) de Hésingue et est compatible avec ce PLU, et qu'il s'intègre dans l'orientation du projet d'aménagement et de développement durable (PADD) de Saint-Louis et est compatible avec le PLU de Saint-Louis ;

CONSIDERANT que les avantages du projet l'emportent sur les inconvénients dans des conditions de nature à justifier son caractère d'utilité publique ;

Sur proposition du sous-préfet, secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} : est déclaré d'utilité publique, le projet d'aménagement routier de la RD105, de l'A35 et des accès autoroutiers à Saint-Louis et Hésingue, au profit de la Collectivité européenne d'Alsace.

Cette opération est dénommée sous le terme «5A3F» : Aménagement pour l'Amélioration des Accès Autoroutiers de l'Agglomération des 3 Frontières.

Est annexé au présent arrêté :

1. un plan de délimitation du projet déclaré d'utilité publique,
2. un document qui reprend les principales mesures prévues permettant d'éviter ou de réduire ou/et de compenser les incidences négatives notables du projet.

Article 2 : les expropriations éventuelles devront être accomplies dans un délai de cinq ans à compter du présent arrêté.

Article 3 : le présent arrêté est publié et affiché selon les usages locaux dans les mairies de Saint-Louis et Hésingue, pendant une durée minimale de deux mois.

L'accomplissement de cette mesure de publicité incombe aux maires et sera certifié par eux.

Article 4 : le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, les maires de Saint-Louis et Hésingue et le président de la Collectivité européenne d'Alsace, sont chargés, chacun en ce qui la ou le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Colmar, le 03 JUIL. 2023

Le préfet,


Louis LAUGIER

Délais et voies de recours :

Sur le fondement des articles R. 421-1, R. 421-2, R. 414-1 du code de justice administrative, et de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Haut-Rhin, (SCPPAT-BEPIC, 7 rue Bruat-BP10489-68020 COLMAR CEDEX)

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg (31 avenue de la Paix – BP 51038 – 67070 STRASBOURG CEDEX) :

- soit directement, en l'absence de recours préalable (recours gracieux), dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision,
- soit à l'issue d'un recours préalable, dans le délai de deux mois :
 - à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou
 - au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Le tribunal administratif peut également être saisi, dans les mêmes délais, par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr. Cette voie de saisie est obligatoire pour les avocats, les personnes morales de droit public, les communes de plus de 3 500 habitants ainsi que pour les organismes de droit privé chargés de la gestion permanente d'un service public. Lorsqu'elle est présentée par une commune de moins de 3 500 habitants, la requête peut être adressée au moyen de cette application.

ANNEXES :

- **Annexe 1 :** plan de délimitation du projet d'aménagement 5A3F déclaré d'utilité publique.
- **Annexe 2 :** document reprenant les principales mesures prévues permettant d'éviter - réduire - compenser, les incidences négatives notables du projet.



Annexe 2

**à l'arrêté préfectoral du 3 juillet 2023
déclarant l'utilité publique
du projet d'aménagement pour l'amélioration des accès autoroutiers,
agglomération des trois frontières, dit « projet 5A3F », qui consiste à
aménager la RD105, l'A35 et les accès autoroutiers (échangeurs E36 et E37)
sur les bans communaux de Saint-Louis et de Héisingue,
au bénéfice de la Collectivité européenne d'Alsace.**

document qui reprend les principales mesures prévues permettant d'éviter ou de réduire
ou/et de compenser les incidences négatives notables du projet ;

Principales mesures ERC du projet 5A3F

L'opération 5A3F répond à un double objectif : celui de sécuriser et fluidifier les trafics routiers existants et celui de permettre l'accès aux nouvelles opérations du projet Euro3Lys qui portent sur l'aménagement de surfaces tertiaires, de commerces, de loisirs, de résidences, ainsi que des espaces naturels et paysagers.

Le projet Euro3Lys intègre ainsi dans son étude d'impact, l'opération 5A3F de réaménagement routier, portée par la collectivité européenne d'Alsace.

Les mesures suivantes sont mises en place dans le cadre du projet 5A3F :

Mesures d'évitement

Le bénéficiaire met en œuvre l'ensemble des mesures d'évitement d'impact développées dans son dossier de demande d'autorisation environnementale, et notamment :

- Évitement d'une annexe hydraulique du Liesbach au niveau de l'échangeur E37, côté sud (0,8 ha) ;
- Évitement d'un boisement au niveau de l'échangeur E37, côté nord (0,7 ha).

Mesures de réduction

Le bénéficiaire met en œuvre l'ensemble des mesures de réduction d'impact développées dans son dossier de demande d'autorisation environnementale.

En cas de différence avec les prescriptions ci-dessous, les mesures prescrites dans l'arrêté d'autorisation environnementale prévalent. Il s'agit notamment des mesures suivantes :

- délimitation des emprises de travaux ;
- mise en place d'un balisage et d'un suivi des zones d'évitement durant la phase de travaux ;
- mise en place, le long des emprises de l'autoroute, d'une clôture complétée par des systèmes anti-intrusion et anti-retour pour les amphibiens ;
- mise en place d'une barrière temporaire autour du chantier pour éviter sa colonisation par les amphibiens et entretien régulier de cette barrière pendant la totalité du chantier ;

- mise en place d'échappatoires pour la faune dans les bassins, qui, le cas échéant, seront curés dans la période comprise entre début septembre et mi-mars ;
- définition de zones refuges pour le temps des travaux, dont le plan de gestion est communiqué au préfet de département (DDT service police de l'eau) et à la DREAL Grand Est avant le démarrage du chantier ;
- réalisation des travaux entraînant la destruction des habitats naturels entre début septembre et fin octobre ; une seconde phase est possible entre fin février et mi-mars ;
- démolition du bassin d'orage entre octobre et février inclus. A défaut, une capture et un déplacement des amphibiens présents sera réalisée ;
- surveillance régulière des amphibiens avant et durant la phase chantier conduisant à la capture des spécimens qui se trouveraient dans les zones de travaux, et relâcher dans les zones refuges ou dans les zones de compensation ; les déplacements d'individus seront conformes aux protocoles d'hygiène visant à limiter la diffusion de la chytridiomycose ou d'autres maladies ;
- suppression des ornières, mares, flaques et autres points d'eau pendant la période d'activité des amphibiens ;
- lutte contre la dispersion des espèces exotiques envahissantes par absence de réutilisation des terres végétales hébergeant le cerisier tardif ou le solidage, par remise en herbe immédiate des terrains nivelés et fauche régulière et par élimination autant que faire se peut de toute espèce exotique envahissante découverte durant une surveillance à mener en phase travaux ;
- limitation de la pollution lumineuse ;
- réutilisation des milieux naturels décapés à la fin du chantier de terrassement ;
- réalisation d'un passage faune sur l'ouvrage hydraulique du Liesbach OA 27 ;
- aménagement de banquettes en gravier favorables au déplacement de la petite faune, de part et d'autre de l'ouvrage hydraulique OA 27.

Mesures compensatoires et correctrices

Le bénéficiaire est responsable des mesures de compensation qui lui incombent pendant toute la durée de mise en œuvre de ces mesures et ce, qu'il délègue ou non leur réalisation et leur suivi à un opérateur de compensation spécifique.

Le bénéficiaire de l'autorisation environnementale met en œuvre les compensations détaillées ci-dessous :

- *renaturation, à Mulhouse, de la friche urbaine issue de jardins familiaux abandonnés. L'ensemble du site est renaturé par reprofilage du sol, création de zones humides (0,6 ha), mares et bras morts, plantation de boisements (4,7 ha), prairies (4,8 ha), pelouses sèches (0,5 ha) et arbres fruitiers ;*
- dès obtention des autorisations liées au projet, conversion de 5,3 ha situés dans la forêt domaniale de la Hardt (parcelle section 07, n°4) en prairie sèche à faciès d'embuissonnement. Ainsi, sont créées 0,6 ha de boisements en lisières étagées sur le pourtour de la parcelle, 0,04 ha d'habitats mixtes (arbustes) et 4,66 ha de prairie sèche. Une convention est signée entre la collectivité européenne

d'Alsace et l'ONF aux fins de mise en œuvre de ces actions et de gestion du site ;

- dès les travaux d'infrastructures terminés, aménagement des dépendances vertes du projet à raison de 9,7 ha de milieux ouverts, 2,43 ha de boisements, 0,68 ha de friches arbustives et fruticées et 0,1 ha de végétation humide . Un plan d'aménagement définitif est transmis aux au préfet de département (DDT service police de l'eau) et à la DREAL Grand Est avant sa mise en œuvre ;

En cas d'impossibilité de mise en œuvre de tout ou partie de ces compensations, le bénéficiaire propose au préfet de département (DDT service police de l'eau) et à la DREAL Grand Est d'autres mesures compensatoires permettant l'obtention de l'équivalence écologique, telle que calculée dans le dossier déposé le 10 juin 2022, augmentées des impacts de transition liés au délai de mise en œuvre des nouvelles mesures compensatoires.

Les mesures compensatoires décrites ci-dessus sont mises en œuvre pour une durée de trente (30) ans.

Pour chaque mesure de compensation, le maintien des objectifs nécessaires au titre de la compensation est assuré tout au long de la durée d'engagement du bénéficiaire.

Six mois avant la date d'échéance de la mise en œuvre des mesures compensatoires de son projet, le bénéficiaire précise à l'autorité administrative compétente le devenir envisagé des parcelles et/ou des sites de compensation.

Mesures d'accompagnement :

- financement du programme de restauration du Saurunz à Sierentz, sur le seuil ROE 1119 situé au niveau du canal d'amenée du domaine Haas au sud de l'avenue Clemenceau ;
- financement du réaménagement après exploitation de la gravière de Sierentz, par amélioration du fonctionnement de la zone humide et renaturation de 3,2 ha de zone de prairie sèche rudérale ;
- financement de la restauration partielle du Lerzbach à Saint-Louis :
 - renaturation du lit perché en aval du Denschengraben ;
 - renaturation du sentier d'Hésingue ;
 - élargissement de 1,7 ha d'emprise du Lertzbach, à l'aval de la partie souterraine de l'avenue du général de Gaulle, en aval de son passage sous l'autoroute et sous le boulevard de l'Europe et au niveau de la gare ;
- financement d'un programme de recherche sur la réalisation des états initiaux de l'environnement et sur l'évaluation des impacts des projets portés par la Collectivité européenne d'Alsace.

Suivi

Il permet :

- de suivre les effets du projet et ses impacts sur la biodiversité ;
- de vérifier l'efficacité des mesures de réduction et de compensation ou d'accompagnement ;
- la mise en place éventuelle de mesures correctives voire, si cela est jugé nécessaire, de proposer de nouvelles mesures visant à contrebalancer des effets non prévisibles du projet et ses impacts sur les populations des espèces protégées.

Les suivis ont lieu selon le planning suivant :

- Pendant le chantier :
 - une fois par semaine entre début avril et mi-juillet pour vérifier l'absence de points d'eau dans les emprises et l'état des barrières temporaires ;
- En phase de mise en œuvre :
 - Année n : année de référence (délivrance de l'autorisation environnementale)
 - Suivis : n+1 n+2 n+3 n+4 n+5 n+10 n+15 n+20 n+25 n+30.

Un rapport est systématiquement remis au préfet de département (DDT service police de l'eau) et à la DREAL Grand Est avant le 31 mars de l'année suivant l'année-cible des suivis.

Ces suivis sont de 2 types :

- Suivi des mesures de réduction et de compensation :
 - Contrôle de la bonne mise en œuvre et de l'efficacité ;
 - Proposition de mesures correctrices le cas échéant, notamment dans le cas où le suivi conclut soit à la non atteinte des objectifs fixés soit à la non-présence des espèces protégées concernées par la présente dérogation dans le délai écologiquement adapté selon les espèces et l'état de fonctionnalité atteint par les habitats créés, restaurés ou améliorés.
- Suivi écologique des espèces :

Le suivi en période d'exploitation aura pour rôle de suivre l'évolution de la flore et de la faune autour des sites projets et dans les zones dédiées aux mesures d'évitement, de réduction, de compensation et d'accompagnement. L'attention sera portée sur les espèces protégées, objet de la présente autorisation, mais elle est également élargie aux espèces protégées qui arriveraient postérieurement sur le site.

Pour ce suivi écologique, le rapport comporte notamment une liste des espèces rencontrées, une cartographie d'occupation de ces espèces au sein de l'ensemble des sites faisant l'objet d'un suivi, une évaluation des populations en place (nombre, variété et état de conservation) et de leur évolution, une évaluation de l'efficacité des mesures mises en place, et de la fonctionnalité des habitats créés.

Prescriptions spécifiques

Gestion des rejets d'eaux pluviales

Le projet routier intercepte quatre bassins versants d'une surface totale de 16,6 hectares.

Les eaux pluviales de la plate-forme routière sont acheminées par des ouvrages de collecte (cunettes, buses, caniveaux, avaloirs) jusqu'aux bassins de rétention étanches puis, après traitement, sont rejetées dans des bassins d'infiltration.

Les ouvrages de gestion des eaux pluviales sont dimensionnés pour une pluie décennale.

Les bassins de rétention des eaux de la plate-forme routière sont équipés de volumes morts dont la hauteur en eau comprise entre 40 et 60 centimètres permet le traitement de la pollution chronique et le confinement d'une pollution accidentelle.

Ouvrages hydrauliques

- La création des bretelles d'accès de l'échangeur E37 nécessite l'allongement de l'ouvrage hydraulique OA27 par la mise en place de deux ouvrages cadre de deux fois douze (12) mètres. Ces extensions sont liaisonnées à l'ouvrage existant. Un enrochement du lit et des berges est mis en place sur une longueur de cinq (5) mètres à l'amont et à l'aval de l'ouvrage.
- La réalisation de ces travaux est mise en œuvre conformément à ce qui est prévu dans le dossier de demande d'autorisation environnementale, notamment l'intervention en période de basses eaux, hors période de reproduction ou migration de la faune piscicole, la mise en place de batardeaux et le traitement des eaux du chantier par un filtre à paille en aval.
- Les nouveaux ouvrages intègrent une banquette en gravier permettant le passage de la petite faune et un cheminement en sortie d'ouvrage évitant les enrochements.



PRÉFET DU HAUT-RHIN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
SERVICE DE L'EAU, DE L'ENVIRONNEMENT ET DES ESPACES
NATURELS
BUREAU DE L'EAU ET DES MILIEUX AQUATIQUES

Arrêté du **30 JUIN 2023**

portant autorisation environnementale à la Collectivité européenne d'Alsace au titre de l'article L.181-1 et suivants du code de l'environnement pour l'aménagement de la RD105, de l'A35 et des accès autoroutiers (échangeurs E36 et E37) à Saint-Louis et Hésingue

Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- Vu la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;
- Vu la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages, modifiée par la directive 97/62/CEE du Conseil du 27 octobre 1997, le règlement (CE) n° 1882/2003 du Parlement et du Conseil du 29 septembre 2003, la directive 2006/105/CE du 20 novembre 2006 et la directive 2013/17/UE du 13 mai 2013 ;
- Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.181-1 et suivants, R.181-1 et suivants ;
- Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.214-1 à L.214-11, R.214-1 à R.214-31-5, R.214-42 à R.214-60, L.411-1, L.411-2, L.415-3 et R.411-1 à R.411-14 ;
- Vu la loi n°2019-816 du 2 août 2019 relative aux compétences de la Collectivité européenne d'Alsace, notamment son article 10 concernant la substitution de la Collectivité européenne d'Alsace aux Départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin particulièrement pour les procédures administratives en cours à la date de sa création le 1^{er} janvier 2021 ;
- Vu l'arrêté du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du

- code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu l'arrêté du 8 janvier 2021 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin versant Rhin-Meuse approuvé le 18 mars 2022 ;
- Vu le plan de gestion du risque inondation (PGRI) du bassin versant Rhin-Meuse approuvé le 21 mars 2022 ;
- Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) III Nappe Rhin, approuvé le 1^{er} juin 2015 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2012 128-0012 du 7 mai 2012 portant réglementation de l'entretien et du broyage des haies et végétaux ligneux sur pied ;
- Vu la demande du 3 décembre 2021 présentée par la Collectivité européenne d'Alsace, sise Place du Quartier Blanc 67964 Strasbourg, représentée par son président, M. Frédéric BIERRY, en vue d'obtenir une autorisation environnementale pour l'aménagement de la RD105, de l'A35 et des accès autoroutiers (échangeurs E36 et E37) à Saint-Louis et Hélingue, enregistrée sous le n° Aenv0100001082 ;
- Vu le dossier complet de demande d'autorisation environnementale déposé le 10 juin 2022 concernant la demande d'autorisation au titre de la loi sur l'Eau (articles L214-1 et suivants et R214-1 et suivants du Code de l'environnement) ainsi que la demande de dérogation au titre de l'interdiction destruction d'individus et d'habitats d'Espèces Protégées (articles L411-1 et L411-2 du Code de l'environnement) ;
- Vu l'avis réputé favorable de la commission locale de l'eau du SAGE III Nappe Rhin ;
- Vu l'avis avec prescriptions de l'Agence Régionale de Santé Grand-Est du 24 août 2022 ;
- Vu l'avis favorable avec recommandations de l'Autorité environnementale sur l'évaluation environnementale de l'ensemble du projet « Euro3lys », dont le présent projet fait partie, du 18 décembre 2019 ;
- Vu le mémoire en réponse du 15 janvier 2020 de l'ensemble des maîtres d'ouvrage, porteurs du projet Euro3Lys, dont la Collectivité européenne d'Alsace, à l'avis de l'Autorité environnementale ;
- Vu l'avis favorable sous condition du conseil national pour la protection de la nature du 6 octobre 2022 ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2022 portant ouverture de l'enquête publique entre le 23 janvier et le 24 février 2023 ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 23 février 2023 portant prolongation de l'enquête publique jusqu'au 10 mars 2023 ;
- Vu l'avis favorable émis par le conseil de communauté de Saint-Louis Agglomération, dans le cadre de l'enquête publique, le 15 février 2023 ;

- Vu l'absence d'avis émis par le conseil municipal de Saint-Louis, dans le cadre de l'enquête publique ;
 - Vu l'absence d'avis émis par le conseil municipal de Hésingue, dans le cadre de l'enquête publique ;
 - Vu le rapport et les conclusions favorables du commissaire enquêteur du 28 mars 2023 ;
 - Vu l'envoi pour information au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) du Haut-Rhin de la note de présentation non technique et des conclusions motivées du commissaire-enquêteur le 27 avril 2023 ;
 - Vu la délibération de la Commission permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n°CP-2023-4-15-3 du 15 mai 2023 déclarant l'intérêt général du projet et valant déclaration de projet ;
 - Vu les observations de la Collectivité européenne d'Alsace en date du 07 juin 2023 et du 14 juin 2023 sur le projet d'arrêté qui lui a été adressé le 23 mai 2023 ;
-
- Considérant que le projet, dont l'objet consiste en des aménagements d'axes routiers pré existants, à savoir la RD105, l'autoroute A35 et les accès à celle-ci depuis les voies actuelles, afin de répondre notamment aux besoins de sécurisation des carrefours et de décongestionnement de ces voies, est localisé dans un secteur urbanisé et artificialisé ;
 - Considérant que le projet faisant l'objet de la demande est soumis à autorisation environnementale au titre des articles L.181-1 et L.181-2 code de l'environnement ;
 - Considérant que les travaux prévus par le projet sont de nature à entraîner la destruction et la perturbation de spécimens d'espèces de faune protégées, la destruction, l'altération et la dégradation de l'habitat de mammifères, oiseaux, reptiles et amphibiens protégés ;
 - Considérant que le dossier présenté par le bénéficiaire démontre l'absence de solution alternative à la réalisation de ces travaux de moindre impact sur des spécimens de faune protégés ainsi que sur leurs habitats ;
 - Considérant que le trafic actuel est proche de la saturation pour ce qui concerne l'autoroute A35 et est déjà saturé pour ce qui concerne la RD105, que les projections présentent une augmentation continue de ce trafic et que le niveau d'accidentologie est important ;
 - Considérant que, dès lors, les travaux envisagés répondent à des raisons impératives d'intérêt public majeur de nature économique et sociale au sens de l'article L.411-2 du code de l'environnement, d'une part, en ce que l'objectif de fluidifier les axes existants et futurs en rétablissant un fonctionnement satisfaisant des carrefours de la RD105 et de réduire notablement les congestions de trafic au niveau des interfaces avec l'A35 répond à un intérêt de sécurité publique et, d'autre part, en ce que le projet présente également un intérêt économique et social majeur pour le territoire à travers le développement urbain de la zone des Trois-Frontières avec la création de nouvelles zones d'activité ;
 - Considérant qu'il n'existe pas de solution alternative au projet présenté par le bénéficiaire dans sa demande d'autorisation ;

- Considérant qu'après application des mesures d'évitement, de réduction et de compensation prescrites dans le présent arrêté, les travaux envisagés ne sont pas de nature à nuire au maintien dans un état de conservation favorable des populations des espèces protégées concernées dans leurs aires de répartition naturelle ;
- Considérant ainsi que les conditions d'octroi d'une dérogation aux interdictions de destruction et perturbation de spécimens d'espèces de faune protégées, de destruction, d'altération et de dégradation de l'habitat de mammifères, oiseaux, reptiles et amphibiens protégés se trouvent ici réunies ;
- Considérant que les prescriptions fixées par le présent arrêté permettent de respecter les dispositions de l'article L. 181-3 du code de l'environnement.

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Bénéficiaire de l'autorisation environnementale

La Collectivité européenne d'Alsace, sise Place du Quartier Blanc 67964 Strasbourg, représentée par son président M. Frédéric BIERRY, est bénéficiaire de l'autorisation environnementale définie à l'article 2, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, et est dénommée ci-après « le bénéficiaire ».

Article 2 : Objet de l'autorisation

La présente autorisation environnementale, délivrée pour l'aménagement de la RD105, de l'A35 et des accès autoroutiers (échangeurs E36 et E37) à Saint-Louis et Hésingue tient lieu, au titre de l'article L.181-2 du code de l'environnement :

- **d'autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement.** Les « activités, installations, ouvrages, travaux » concernées par cette autorisation relèvent des rubriques suivantes, telles que définies au tableau mentionné à l'article R. 214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime applicable
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet étant : 1° supérieure ou égale à 20 ha (A) ; 2° supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Déclaration
2.2.4.0	Installations ou activités à l'origine d'un effluent correspondant à un apport au milieu aquatique de plus de 1 t / jour de sels dissous	Déclaration
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique	Déclaration

	3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) ; 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D) (Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.)	
3.1.3.0	Installations ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau sur une longueur : 1° Supérieure ou égale à 100 m (A) ; 2° Supérieure ou égale à 10 m et inférieure à 100 m (D).	Autorisation
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A). Dans les autres cas (D).	Déclaration

- de dérogation aux interdictions relatives aux espèces de flore et de faune protégées au titre du code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1 et 2 :

Le bénéficiaire du présent arrêté est autorisé, sous réserve du respect des prescriptions définies aux articles du présent arrêté, à déroger aux interdictions :

- de destruction, altération ou dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées et de capture ou enlèvement, destruction et perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces animales protégées énumérées ci-dessous (habitats et individus) et de destruction et perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces animales protégées énumérées ci-dessous (individus seuls) :
 - Mammifères (1 espèce) :
 - Hérisson d'Europe – *Erinaceus europaeus*
 - Oiseaux (43 espèces) :
 - Accenteur mouchet – *Prunella modularis*
 - Bergeronnette des ruisseaux - *Motacilla cinerea*
 - Bruant jaune – *Emberiza citrinella*
 - Bruant proyer - *Emberiza calandra*
 - Bruant des roseaux - *Emberiza schoeniclus*
 - Buse variable – *Buteo buteo*
 - Chardonneret élégant – *Carduelis carduelis*
 - Coucou gris - *Cuculus canorus*
 - Epervier d'Europe - *Accipiter nisus*
 - Faucon crécerelle - *Falco tinnunculus*
 - Fauvette babillarde - *Sylvia curruca*
 - Fauvette à tête noire – *Sylvia atricapilla*
 - Fauvette des jardins – *Sylvia borin*
 - Fauvette grisette – *Sylvia communis*
 - Gobemouche gris - *Muscicapa striata*

- Grimpereau des jardins - *Certhia brachydactyla*
 - Grosbec casse-noyaux - *Coccothraustes coccothraustes*
 - Hibou moyen-duc - *Asio otus*
 - Hypolaïs polyglotte - *Hippolais polyglotta*
 - Lorient d'Europe - *Oriolus oriolus*
 - Mésange bleue - *Cyanistes caeruleus*
 - Mésange charbonnière - *Parus major*
 - Mésange à longue queue - *Aegithalos caudatus*
 - Mésange nonnette - *Parus palustris*
 - Moineau domestique - *Passer domesticus*
 - Moineau friquet - *Passer montanus*
 - Petit gravelot - *Chradrius dubius*
 - Pic épeiche - *Dendrocopos major*
 - Pic vert - *Picus viridis*
 - Pie-grièche écorcheur - *Lanius collurio*
 - Pinson des arbres - *Fringilla coelebs*
 - Pipit des arbres - *Anthus trivialis*
 - Pouillot fitis - *Phylloscopus trochilus*
 - Pouillot véloce - *Phylloscopus collybita*
 - Rossignol philomèle - *Luscinia megarhynchos*
 - Rougegorge familier - *Erithacus familiaris*
 - Rousserolle effarvatte - *Acrocephalus scirpaceus*
 - Rousserolle verderolle - *Acrocephalus palustris*
 - Serin cini - *Serinus serinus*
 - Sittelle torchepot - *Sitta europaea*
 - Tarier pâle - *Saxicola saxicola*
 - Troglodyte mignon - *Troglodytes troglodytes*
 - Verdier d'Europe - *Carduelis chloris*
- Amphibiens (3 espèces) :
 - Crapaud calamite - *Epidalea calamita*
 - Triton alpestre - *Ichthyosaura alpestris*
 - Triton palmé - *Lissotriton helveticus*
- Reptiles (3 espèces) :
 - Lézard des murailles - *Podarcis muralis*
 - Lézard des souches - *Lacerta agilis*
 - Orvet fragile - *Anguis fragilis*
- de transport de spécimens d'espèces animales protégées énumérées ci-dessous (individus seuls) :
 - Mammifères (1 espèce) :
 - Hérisson d'Europe - *Erinaceus europaeus*
 - Amphibiens (3 espèces) :
 - Crapaud calamite - *Epidalea calamita*
 - Triton alpestre - *Ichthyosaura alpestris*
 - Triton palmé - *Lissotriton helveticus*
 - Reptiles (3 espèces) :

- Lézard des murailles – *Podarcis muralis*
- Lézard des souches – *Lacerta agilis*
- Orvet fragile – *Anguis fragilis*

Article 3 : Caractéristiques et localisation

Le projet objet de la présente autorisation est situé sur les communes de Saint Louis et Hésingue.

Les travaux, qui seront réalisés conformément au dossier de demande d'autorisation déposé et aux prescriptions du présent arrêté, comprennent :

- l'élargissement :
 - de l'autoroute A35 sur un tronçon de 2,7 km environ entre les échangeurs E36 et E37, en passant de 2x2 voies à 2x3 voies ;
 - de la RD105 sur un tronçon de 1,3 km environ entre le giratoire du fret et le carrefour du cimetière, en passant de 2x1 voie à 2x2 voies.
- Le réaménagement des échangeurs :
 - E36 avec la création d'un giratoire et la modification de deux bretelles existantes ;
 - E37 avec la création de 2 nouvelles bretelles, la modification de 2 bretelles existantes et la création d'une collectrice côté est de l'A35.
- La création d'une voie d'entrecroisement pour chacun des sens de l'A35 entre l'E36 et l'E37.
- La transformation de la RD105 avec aménagement de carrefours à feu et d'une piste cyclable sur une partie du linéaire.
- La création d'une passerelle pour les mobilités douces au-dessus de l'A35.

Ils nécessitent :

- la gestion des eaux pluviales du projet ;
- la réalisation de cinq (5) bassins de rétention et cinq (5) bassins d'infiltration des eaux pluviales ;
- l'allongement d'un ouvrage hydraulique (OA27) de franchissement du Liesbach au niveau de l'échangeur E37 ;
- toutes opérations et travaux écologiques prescrits dans le cadre du présent arrêté pour la mise en œuvre des mesures de réduction, de compensation et d'accompagnement.

Article 4 : Conditions de l'autorisation

4.1 Mesures d'évitement

Le bénéficiaire met en œuvre l'ensemble des mesures d'évitement d'impact développées dans son dossier de demande d'autorisation environnementale, et notamment :

- Évitement d'une annexe hydraulique du Liesbach au niveau de l'échangeur E37, côté sud (0,8 ha) ;
- Évitement d'un boisement au niveau de l'échangeur E37, côté nord (0,7 ha).

4.2 Mesures de réduction

Le bénéficiaire met en œuvre l'ensemble des mesures de réduction d'impact développées dans son dossier de demande d'autorisation environnementale. En cas

de différence avec les prescriptions ci-dessous, les mesures prescrites dans l'arrêté prévalent. Il s'agit notamment des mesures suivantes :

- délimitation des emprises de travaux ;
- mise en place d'un balisage et d'un suivi des zones d'évitement durant la phase de travaux ;
- mise en place, le long des emprises de l'autoroute, d'une clôture complétée par des systèmes anti-intrusion et anti-retour pour les amphibiens ;
- mise en place d'une barrière temporaire autour du chantier pour éviter sa colonisation par les amphibiens et entretien régulier de cette barrière pendant la totalité du chantier ;
- mise en place d'échappatoires pour la faune dans les bassins, qui, le cas échéant, seront curés dans la période comprise entre début septembre et mi-mars ;
- définition de zones refuges pour le temps des travaux, dont le plan de gestion est communiqué au préfet de département (DDT service en charge de la police de l'eau) et à la DREAL Grand Est avant le démarrage du chantier ;
- réalisation des travaux entraînant la destruction des habitats naturels entre début septembre et fin octobre ; une seconde phase est possible entre fin février et mi-mars ;
- démolition du bassin d'orage entre octobre et février inclus. A défaut, une capture et un déplacement des amphibiens présents sera réalisée ;
- surveillance régulière des amphibiens avant et durant la phase chantier conduisant à la capture des spécimens qui se trouveraient dans les zones de travaux, et relâcher dans les zones refuges ou dans les zones de compensation ; les déplacements d'individus seront conformes aux protocoles d'hygiène visant à limiter la diffusion de la chytridiomycose ou d'autres maladies ;
- suppression des ornières, mares, flaques et autres points d'eau pendant la période d'activité des amphibiens ;
- lutte contre la dispersion des espèces exotiques envahissantes par absence de réutilisation des terres végétales hébergeant le cerisier tardif ou le solidage, par remise en herbe immédiate des terrains nivelés et fauche régulière et par élimination autant que faire se peut de toute espèce exotique envahissante découverte durant une surveillance à mener en phase travaux ;
- limitation de la pollution lumineuse ;
- réutilisation des milieux naturels décapés à la fin du chantier de terrassement ;
- réalisation d'un passage faune sur l'ouvrage hydraulique du Liesbach OA 27 ;
- aménagement de banquettes en gravier favorables au déplacement de la petite faune, de part et d'autre de l'ouvrage hydraulique OA 27.

4.3 Mesures compensatoires et correctrices

Le bénéficiaire est responsable des mesures de compensation qui lui incombent pendant toute la durée de leurs mises en œuvre et ce, qu'il délègue ou non leur réalisation et leur suivi à un opérateur de compensation spécifique.

Le bénéficiaire du présent arrêté met en œuvre les compensations détaillées ci-dessous :

- renaturation, à Mulhouse, de la friche urbaine issue de jardins familiaux abandonnés. L'ensemble du site est renaturé par reprofilage du sol, création de zones humides (0,6 ha), mares et bras morts, plantation de boisements (4,7 ha), prairies (4,8 ha), pelouses sèches (0,5 ha) et arbres fruitiers ;

- dès obtention des autorisations liées au projet, conversion de 5,3 ha situés dans la forêt domaniale de la Hardt (parcelle section 07, n°4) en prairie sèche à faciès d'embuissonnement. Ainsi, sont créées 0,6 ha de boisements en lisières étagées sur le pourtour de la parcelle, 0,04 ha d'habitats mixtes (arbustes) et 4,66 ha de prairie sèche. Une convention est signée entre la collectivité européenne d'Alsace et l'ONF aux fins de mise en œuvre de ces actions et de gestion du site ;
- dès les travaux d'infrastructures terminés, aménagement des dépendances vertes du projet à raison de 9,7 ha de milieux ouverts, 2,43 ha de boisements, 0,68 ha de friches arbustives et fruticées et 0,1 ha de végétation humide (voir annexe 1). Un plan d'aménagement définitif est transmis aux au préfet de département (DDT service en charge de la police de l'eau) et à la DREAL Grand Est avant sa mise en œuvre ;
- en cas d'impossibilité de mise en œuvre de tout ou partie de ces compensations, le bénéficiaire propose au préfet de département (DDT service en charge de la police de l'eau) et à la DREAL Grand Est d'autres mesures compensatoires permettant l'obtention de l'équivalence écologique, telle que calculée dans le dossier déposé le 10 juin 2022, augmentées des impacts de transition liés au délai de mise en œuvre des nouvelles mesures compensatoires.

4.3.1 Durée de mise en œuvre des mesures compensatoires :

Les mesures compensatoires décrites ci-dessus sont mises en œuvre pour une durée de trente (30) ans.

Pour chaque mesure de compensation, le maintien des objectifs nécessaires au titre de la compensation est assuré tout au long de la durée d'engagement du bénéficiaire.

Six mois avant la date d'échéance de la mise en œuvre des mesures compensatoires de son projet, le bénéficiaire précise à l'autorité administrative compétente le devenir envisagé des parcelles et/ou des sites de compensation.

4.4 Mesures d'accompagnement :

Le bénéficiaire du présent arrêté met en œuvre les mesures détaillées ci-dessous :

- financement du programme de restauration du Saurunz à Sierentz, sur le seuil ROE 1119 situé au niveau du canal d'amenée du domaine Haas au sud de l'avenue Clemenceau ;
- financement du réaménagement après exploitation de la gravière de Sierentz, par amélioration du fonctionnement de la zone humide et renaturation de 3,2 ha de zone de prairie sèche rudérale ;
- financement de la restauration partielle du Lerzbach à Saint-Louis :
 - renaturation du lit perché en aval du Denschengraben ;
 - renaturation du sentier d'Hésingue ;
 - élargissement de 1,7 ha d'emprise du Lertzbach, à l'aval de la partie souterraine de l'avenue du général de Gaulle, en aval de son passage sous l'autoroute et sous le boulevard de l'Europe et au niveau de la gare ;
- financement d'un programme de recherche sur la réalisation des états initiaux de l'environnement et sur l'évaluation des impacts des projets portés par la Collectivité européenne d'Alsace.

4.5 Suivi

Le suivi permet :

- de suivre les effets du projet et ses impacts sur la biodiversité ;
- de vérifier l'efficacité des mesures de réduction et de compensation ou d'accompagnement ;
- la mise en place éventuelle de mesures correctives voire, si cela est jugé nécessaire, de proposer de nouvelles mesures visant à contrebalancer des effets non prévisibles du projet et ses impacts sur les populations des espèces protégées.

Les suivis ont lieu selon le planning suivant :

- Pendant le chantier :
 - une fois par semaine entre début avril et mi-juillet pour vérifier l'absence de points d'eau dans les emprises et l'état des barrières temporaires ;
- En phase de mise en œuvre :
 - Année n : année de référence (délivrance de l'autorisation environnementale)
 - Suivis : n+1, n+2, n+3, n+4, n+5, n+10, n+15, n+20, n+25 et n+30.

Un rapport est systématiquement remis au préfet de département (DDT service en charge de la police de l'eau) et à la DREAL Grand Est avant le 31 mars de l'année suivant l'année-cible des suivis.

Ces suivis sont de 2 types :

- Suivi des mesures de réduction et de compensation :
 - Contrôle de la bonne mise en œuvre et de l'efficacité ;
 - Proposition de mesures correctrices le cas échéant, notamment dans le cas où le suivi conclut soit à la non atteinte des objectifs fixés soit à la non-présence des espèces protégées concernées par la présente dérogation dans le délai écologiquement adapté selon les espèces et l'état de fonctionnalité atteint par les habitats créés, restaurés ou améliorés.
- Suivi écologique des espèces :

Le suivi en période d'exploitation aura pour rôle de suivre l'évolution de la flore et de la faune autour des sites projets et dans les zones dédiées aux mesures d'évitement, de réduction, de compensation et d'accompagnement. L'attention sera portée sur les espèces protégées, objet de la présente autorisation, mais elle est également élargie aux espèces protégées qui arriveraient postérieurement sur le site.

Pour ce suivi écologique, le rapport comporte notamment une liste des espèces rencontrées, une cartographie d'occupation de ces espèces au sein de l'ensemble des sites faisant l'objet d'un suivi, une évaluation des populations en place (nombre, variété et état de conservation) et de leur évolution, une évaluation de l'efficacité des mesures mises en place, et de la fonctionnalité des habitats créés.

La nature, l'objet, la fréquence, la périodicité de ces suivis sont détaillés au chapitre C.3 du fascicule IV du dossier de demande d'autorisation.

4.6 Accès aux sites de compensation

Le pétitionnaire est tenu de laisser accès aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L. 171-1 ou L. 172-5 du code de l'environnement. Cet accès concerne les installations, ouvrages, travaux et aménagements autorisés par le présent arrêté ainsi que les sites sur lesquels sont mis en œuvre les mesures de compensation. Les fonctionnaires et agents chargés des contrôles peuvent se faire communiquer et prendre copie des documents relatifs au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté qui sont nécessaires à l'accomplissement de leur mission.

Article 5 : Prescriptions spécifiques

5.1 Gestion des rejets d'eaux pluviales

Le projet routier intercepte quatre (4) bassins versants d'une surface totale de 16,6 hectares.

Les eaux pluviales de la plate-forme routière sont acheminées par des ouvrages de collecte (cunettes, buses, caniveaux, avaloirs) jusqu'aux bassins de rétention étanches puis, après traitement, sont rejetées dans des bassins d'infiltration.

Les ouvrages de gestion des eaux pluviales sont dimensionnés pour une pluie décennale.

Les bassins de rétention des eaux de la plate-forme routière sont équipés de volumes morts dont la hauteur en eau comprise entre 40 et 60 centimètres permet le traitement de la pollution chronique et le confinement d'une pollution accidentelle.

Tous les ouvrages sont réalisés conformément aux éléments du dossier de demande d'autorisation environnementale.

Tableau récapitulatif des ouvrages par bassin :

Bassin versant Type d'ouvrage	Surface collectée (hectares)	Volume (m3)	Débit de fuite (bassins de rétention) Débit résiduel (bassins d'infiltration)
A35 – nord bassin de rétention	11,3	2200	90 l/s
A35 – nord bassin d'infiltration	11,3	1800	15 l/s
A35 – sud bassin de rétention	1,5	680	18 l/s
A35 – sud bassin d'infiltration	1,5	480	3 l/s
RD105 – est 1 bassin de rétention	1,1	230	15 l/s
RD105 – est 1 bassin d'infiltration	1,1	120	6 l/s
RD105 – est 2 bassin de rétention	0,9	190	15 l/s
RD105 – est 2 bassin d'infiltration	0,9	80	5 l/s
RD105 – ouest bassin de rétention	1,8	500	20 l/s
RD105 – ouest bassin d'infiltration	1,8	400	3 l/s

5.2 Ouvrages hydrauliques

La création des bretelles d'accès de l'échangeur E37 nécessite l'allongement de l'ouvrage hydraulique OA27 par la mise en place de deux ouvrages cadre de deux fois douze (12) mètres. Ces extensions sont liaisonnées à l'ouvrage existant. Un enrochement du lit et des berges est mis en place sur une longueur de cinq (5) mètres à l'amont et à l'aval de l'ouvrage.

La réalisation de ces travaux est mise en œuvre conformément à ce qui est prévu dans le dossier de demande d'autorisation environnementale, notamment l'intervention en période de basses eaux, hors période de reproduction ou migration de la faune piscicole, la mise en place de batardeaux et le traitement des eaux du chantier par un filtre à paille en aval.

Les nouveaux ouvrages intègrent une banquette en gravier permettant le passage de la petite faune et un cheminement en sortie d'ouvrage évitant les enrochements.

Article 6 : Moyens de surveillance et entretien des installations

6.1 En phase chantier

Toutes les mesures de précaution concernant les aires de chantier et la prévention des pollutions sont mises en œuvre.

Les travaux sont réalisés avec le souci constant de protection de l'environnement et des milieux aquatiques. En particulier :

- Le maître d'œuvre et l'ensemble des entreprises de travaux sont informés de la proximité et de la vulnérabilité des forages pour l'alimentation en eau potable

à l'article L. 181-3 du code de l'environnement pendant cette période d'arrêt. Si l'exploitation n'est pas reprise à la date prévisionnelle déclarée, le préfet peut, l'exploitant ou le propriétaire entendu, considérer l'exploitation comme définitivement arrêtée et fixer les prescriptions relatives à l'arrêt définitif de cette exploitation et à la remise en état du site.

Article 11 : Accès aux installations et exercice des missions de police

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux activités, installations, ouvrages ou travaux relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par l'article L.181-16 du code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 12 : Transmission des données environnementales

En application de l'article L. 411-1 A du code de l'environnement, le bénéficiaire est tenu de verser, avant l'enquête publique, les données brutes de biodiversité acquises dans le cadre de l'étude d'impact via la plateforme DEPOBIO (<https://depot-legal-biodiversite.naturefrance.fr/>).

Le bénéficiaire fournit au format numérique au préfet de département (DDT service en charge de la police de l'eau) et à la DREAL Grand Est avant le début des travaux les éléments nécessaires au respect des dispositions de l'article L.163-5 du code de l'environnement. Le démarrage des travaux est conditionné par la validation des éléments par ces services de l'État.

Le bénéficiaire transmet :

- la « fiche projet » renseignée ;
- pour chaque mesure compensatoire prescrite dans le présent arrêté ou prévue dans le dossier de demande objet du présent arrêté : la « fiche mesure » renseignée, ainsi que le fichier au format .zip de la mesure compensatoire (incluant la compression des fichiers .shx, .shp, .dbf, .prj, .qpj), obtenu à partir du gabarit QGIS disponible sur le site internet de la DREAL Grand Est.

Les modèles de fiches (projet et mesure) sont disponibles à cette adresse :

<http://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/mesures-compensatoires-environnementales-a19518.html>

La mise à jour des données de géolocalisation des mesures compensatoires sera fournie par le bénéficiaire selon les modalités ci-dessus aux échéances suivantes :

- au terme de la réalisation des mesures compensatoires prescrites ;
- à chaque envoi de documents de suivi demandés dans l'article 4.5 du présent arrêté.

Article 13 : Système d'Information sur la Nature et les Paysages

Le bénéficiaire s'engage à transmettre les résultats des suivis écologiques au préfet de département (DDT service en charge de la police de l'eau) et à la DREAL Grand Est sous format informatique compatible avec le standard régional Grand Est disponible sur le site internet de la DREAL Grand Est, ou à défaut la version 1.2.1 du standard national occurrence de taxon.

Les données seront fournies avec une géo-localisation au point (non dégradée).

Elles alimenteront le système d'information sur la nature et les paysages (SINP) avec le statut de données publiques. La transmission de ces données, par le bénéficiaire du présent arrêté,

intervient au plus tard le 31 janvier de l'année suivant la collecte des données.

Article 14 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 15 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

Article 16 : Publication et information des tiers

En application de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- une copie de la présente autorisation est déposée dans les mairies des communes d'implantation du projet visées à l'article 3 ;
- un extrait de la présente autorisation est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans les communes d'implantation du projet visées à l'article 3. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires ;
- la présente autorisation est adressée aux conseils municipaux des communes d'implantation et aux autres autorités locales consultées.

La présente autorisation est publiée sur le site Internet de la préfecture du Haut-Rhin qui a délivré l'acte, pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 17 : Voies et délais de recours

I – Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Strasbourg, 31 Avenue de la Paix 67000 Strasbourg, en application de l'article R.181-50 du code de l'environnement :

1. par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
2. par les tiers en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre (4) mois à compter de l'accomplissement de la dernière des formalités d'affichage et de publication prévues à l'article 16.

L'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier son recours à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision.

II.– La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1 et 2 du I.

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu informé d'un tel recours.

III – Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I et II, les tiers peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service du projet mentionné à l'article 2, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la

(périmètre de protection éloigné (PPE) des captages de Saint-Louis et environs) ainsi que des dispositions à respecter en conséquence ;

- seuls les engins strictement nécessaires au chantier peuvent intervenir. Ils sont en bon état de fonctionnement. L'entretien du matériel de chantier est fait en dehors de la zone de travaux ;
- tout ravitaillement des engins est effectué soit sur une plate-forme aménagée à cet effet, soit à l'aide d'un dispositif antipollution ;
- aucun rejet direct n'est autorisé dans le milieu naturel, notamment des eaux de lavage du matériel (outils, véhicule, ...) ;
- le stockage des citernes ou cuves mobiles de carburants ou de tout autre produit susceptible de polluer les eaux se fait en dehors du PPE, sur des fosses de rétention adaptées ;
- les installations de chantier sont protégées contre tout risque de ruissellement et d'infiltration ;
- les produits usagés (vidange...) sont récupérés dans des fûts étanches et évacués vers un centre spécialisé de traitement ;
- les déchets de chantier sont stockés dans des bennes étanches et évacués régulièrement conformément à la législation en vigueur ;
- le remblai des excavations se fait avec des matériaux nobles et propres (inertes) et non des matériaux de recyclage (mâchefers, laitier...) ;
- un kit antipollution (stock de matériau absorbant...) est mis à disposition sur le site pendant la durée du chantier.

6.2 En phase d'exploitation

La surveillance et l'entretien des ouvrages sont réalisés par :

- le centre routier de Rixheim (SA-CEIA Rixheim) de la Collectivité européenne d'Alsace pour l'A35 ;
- le centre routier de Bartenheim (SRSL-CEI Bartenheim) de la Collectivité européenne d'Alsace pour la RD105 hors agglomération ;
- le service assainissement de Saint-Louis Agglomération pour la RD105 en agglomération.

Un registre d'entretien est tenu à jour par chaque service et présenté lors des contrôles.

Afin de limiter les risques de dégradation de la qualité des eaux souterraines, le bénéficiaire met en place une gestion des espaces végétalisés sans produits phytosanitaires.

6.3 En cas de pollution

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire déclare au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés aux articles L.181-3 et L.181-4 du code de l'environnement.

En cas d'incident lors des travaux, susceptible de provoquer une pollution accidentelle ou un désordre dans l'écoulement des eaux, à l'aval ou à l'amont du site, le bénéficiaire interrompt immédiatement les travaux.

Préalablement à l'exécution des travaux, toutes les mesures à prendre sont précisées dans le cahier des charges à l'entreprise désignée.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'exécution des travaux.

Article 7 : Début et fin de travaux – mise en service

Le bénéficiaire informe le préfet de département (DDT service en charge de la police de l'eau) et la DREAL Grand Est du démarrage des travaux et de la date de mise en service des installations, dans un délai d'au moins 15 jours précédant cette opération.

Le bénéficiaire organise une réception des travaux en présence des services de l'État (DDT service en charge de la police de l'eau et DREAL Grand Est) à qui il adresse préalablement un dossier des ouvrages exécutés (DOE).

Article 8 : Conformité au dossier de demande d'autorisation environnementale et modification

Les activités, installations, ouvrages, travaux, objets de la présente autorisation environnementale, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur.

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation environnementale, à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions des articles L.181-14, R.181-45 et R.181-46 du code de l'environnement.

Article 9 : Caractère de l'autorisation – durée de l'autorisation environnementale

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État conformément aux dispositions de l'article L.181-22 du code de l'environnement.

La présente autorisation cessera de produire effet si le projet n'a pas été mis en service ou réalisé dans un délai de 8 (huit) années à compter du jour de sa notification au bénéficiaire, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai et sans préjudice des dispositions des articles du code de l'environnement et notamment de l'article R.214-97.

La prorogation de l'arrêté portant autorisation environnementale peut être demandée par le bénéficiaire avant son échéance dans les conditions fixées par l'article L.181-15 du code de l'environnement.

Article 10 : Cessation et remise en état des lieux

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans l'autorisation d'un ouvrage ou d'une installation, fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif.

En cas de cessation définitive, il est fait application des dispositions prévues à l'article L. 181-23 du code de l'environnement.

La déclaration d'arrêt d'exploitation de plus de deux ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation. Le préfet peut émettre toutes prescriptions conservatoires afin de protéger les intérêts énoncés

réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative. Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement. En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique «Télérécours citoyen» accessible sur le site internet www.telerecours.fr. Cette voie de saisie est obligatoire pour les avocats, les personnes morales de droit public autres que les communes de moins de 3500 habitants et les organismes de droit privé chargés de la gestion permanente d'un service public.

Article 18 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, les maires des communes de Saint-Louis et Héisingue, le directeur départemental des territoires du Haut-Rhin, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité du Haut-Rhin, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet de la préfecture .

Fait à Colmar, le 30 JUIN 2023

Le préfet ,



Louis LAUGIER

Annexe 1

Localisation des mesures d'aménagement des dépendances vertes élargies du projet
(compensation)

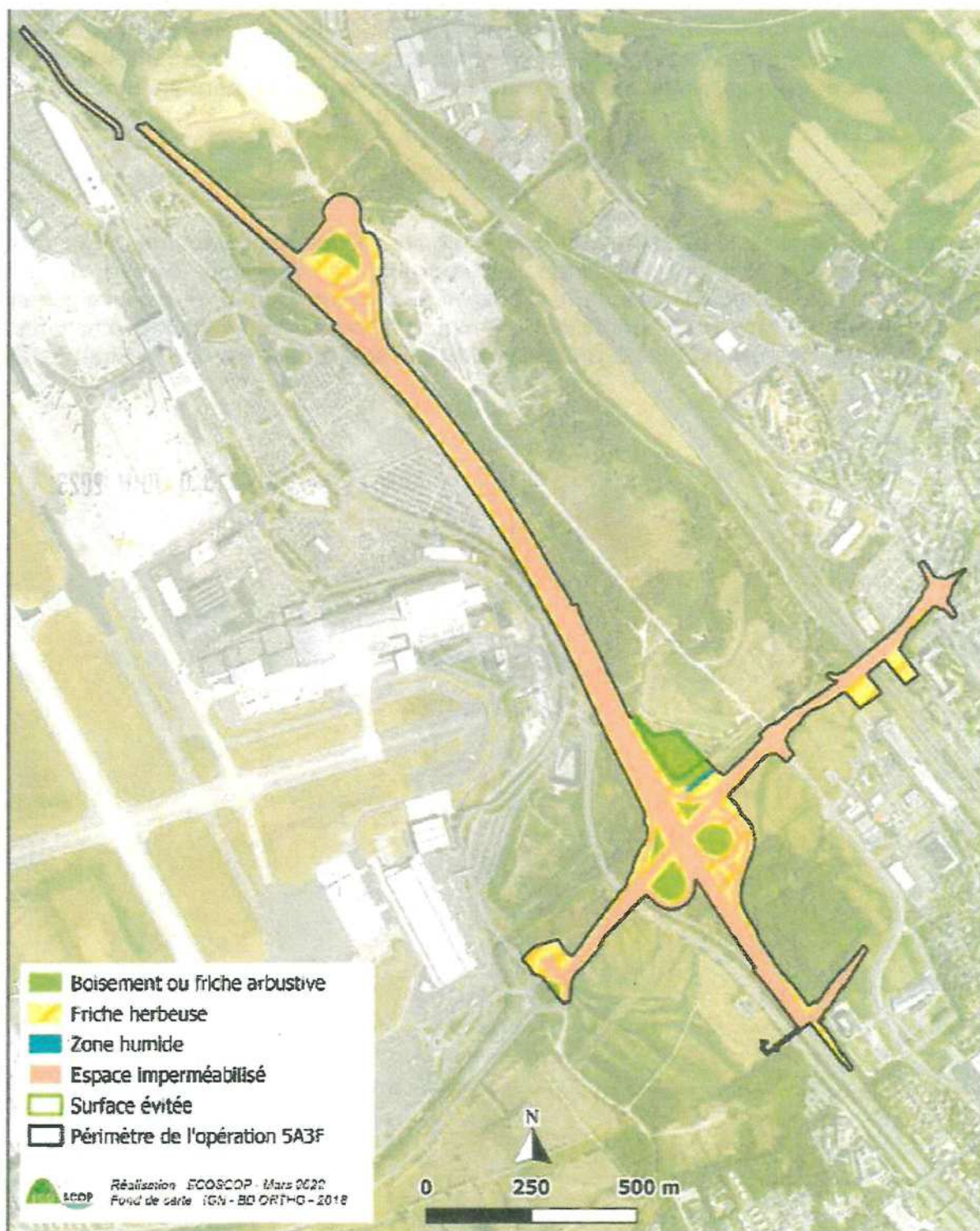


Fig.77 Compensations en dépendances vertes

ARRETE N° MC-2023-0020-DAPI2

PORTANT DESIGNATION DU
REPRÉSENTANT DU PRÉSIDENT DU
CONSEIL DE LA COLLECTIVITÉ
EUROPÉENNE D'ALSACE AU SEIN DU
CONSEIL DE SURVEILLANCE DU
GROUPE HOSPITALIER DE LA REGION
DE MULHOUSE ET SUD-ALSACE
GHRMSA

A Strasbourg, le 5 juillet 2023

Le Président de la Collectivité européenne d'Alsace,

- VU l'article L3221-7 du Code général des collectivités territoriales relatif à la désignation des membres du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace pour siéger au sein d'organismes extérieurs par le Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace dans les cas et conditions prévus par les dispositions régissant ces organismes,
- VU les articles L6143-1 et R6143-1 et suivants du Code de la Santé Publique relatifs à la composition du conseil de surveillance des établissements publics de santé,
- VU la délibération du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n°CD-2021-6-0-1 du 1^{er} juillet 2021 portant élection du Président de la Collectivité européenne d'Alsace,
- VU l'arrêté n° MC-2021-0051-DSA du 29 octobre 2021 portant désignation du représentant du Président de la Collectivité européenne d'Alsace au sein du conseil de surveillance du groupe hospitalier de la région de Mulhouse et Sud-Alsace - GHRMSA,
- VU la demande formulée par l'Agence Régionale de Santé Grand Est du 28 février 2023 relative à la représentation de la Collectivité européenne d'Alsace au conseil de surveillance du GROUPE HOSPITALIER DE LA REGION DE MULHOUSE ET SUD-ALSACE (GHRMSA).

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

L'arrêté n° MC-2021-0051-DSA du 29 octobre 2021 portant désignation du représentant du Président de la Collectivité européenne d'Alsace au sein du conseil de surveillance du groupe hospitalier de la région de Mulhouse et Sud-Alsace – GHRMSA est abrogé.

ARTICLE 2 :

Est nommée en qualité de représentante du Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace pour siéger au sein du conseil de surveillance du GROUPE HOSPITALIER DE LA REGION DE MULHOUSE ET SUD-ALSACE (GHRMSA):

- Madame Karine PAGLIARULO, Vice-Présidente du Conseil d'Alsace, en qualité de titulaire.

ARTICLE 3 :

Madame Karine PAGLIARULO est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera transmis au contrôle de légalité et fera l'objet d'une publication sous forme électronique sur le site internet de la Collectivité européenne d'Alsace – recueil des actes (www.alsace.eu/la-collectivite/les-publications-reglementaires/recueil-actes-cea/).



PROCES-VERBAL

DES DÉLIBÉRATIONS DU COMITÉ SYNDICAL

Réunion du 16 juin 2023

dans les locaux d'Archéologie Alsace

à Sélestat

La séance est ouverte à 14h30 sous la présidence de Mme Catherine GREIGERT.

Sont présents : Madame Catherine GREIGERT, Madame Carole ELMLINGER, Monsieur Marcel BAUER, Monsieur Jean-Claude BUFFA, Monsieur Francis KLEITZ,

Représentants de l'administration : Madame Julie HUSS, Monsieur Olivier MÉROT (CeA), Monsieur Dominique WASSONG (Paerie CeA), Mesdames Emilie BRIAND, Héroïse KOEHLER, Séverine STOEHR, Monsieur Matthieu FUCHS (AA).

Deux procurations de vote ont été données :

- De Monsieur Charles SITZENSTUHL à Madame Catherine GREIGERT
- De Monsieur Lucien MULLER à Monsieur Jean-Claude BUFFA

Secrétariat de séance : Mme Carole DROUET.

La séance est ouverte par la Présidente, Mme Catherine GREIGERT, qui remercie l'ensemble des membres de leur présence.

1/ Approbation du Procès-Verbal du dernier Comité Syndical du 16 décembre 2022

Pour rappel, le Procès-verbal a été transmis par mail le 18/04/2023.

La Présidente demande aux membres présents s'ils ont des observations à formuler.

La Présidente propose l'approbation du procès-verbal de la séance du 31 mars 2023.

Le Comité Syndical, réuni sous la Présidence de Mme Catherine GREIGERT,

*APPROUVE par 7 votes pour,
 0 abstention,
 0 vote contre,*

Le Procès-Verbal du Comité Syndical du 31 mars 2023.

2/ Rapports d'information sur l'activité de l'établissement

La Présidente donne la parole à Madame Emilie BRIAND.

2.1/ Activité opérationnelle (Annexe 1)

▪ Bilan du 2^e trimestre 2023

L'activité opérationnelle du 2^e trimestre a été très soutenue avec 17 diagnostics et 11 fouilles et opérations préventives en cours ou ayant démarrés durant cette période. Nous dresserons également un bilan des consultations et marchés auxquels nous avons soumissionné ces quatre derniers mois.

➤ **Dix-sept diagnostics**

- Saisine : demandes anticipées : 9 / permis d'aménager ou de construire : 8
- Maîtrise d'ouvrage : publique : 11 / privée : 6
- Contexte : rural : 8 / urbain et périurbain : 9
- Superficies : variant de 468 à près de 224 000 m², pour un total de 53 ha environ.

A l'heure actuelle, quatre diagnostics ont révélé des occupations anciennes notables. Il s'agit des opérations de Sierentz – *Gruen, Rittiweg*, réalisée pour le compte de Saint-Louis Agglomération (5 pôles d'occupations détectés, de l'Âge du Bronze final à l'Antiquité) ; de Châtenois – *rue du Maréchal Foch*, réalisée pour la commune de Châtenois (occupation du haut Moyen Âge) ; Strasbourg - *143 – 145 route des Romains*, pour le compte d'un aménageur privé (occupation urbaine de l'Antiquité) ; et Ittenheim – *rue des Érables*, pour la Communauté de Communes du Kochersberg et de l'Ackerland (plusieurs occupations du Néolithique à l'Antiquité).

Mme la Présidente : tient à préciser que la commune de Châtenois est un exemple en matière de valorisation du patrimoine, puisqu'elle sait saisir l'opportunité des découvertes archéologiques (fouilles programmées entre 2006 et 2021 et diagnostics réguliers) pour promouvoir son patrimoine, avec la fête médiévale annuelle (la fête des remparts), un parcours de visite autour des remparts, la maison du tourisme et du patrimoine (dont Archéologie Alsace et la CeA sont partenaires).

➤ Onze opérations préventives

Parmi les onze fouilles et opérations préventives du 2^e trimestre 2023, six d'entre-elles étaient déjà engagées ou en cours au trimestre précédent (Reguisheim, *ZAID 5*; Strasbourg, *BHNS*; Ensisheim, *Enceinte urbaine*; Gamsheim, *Dungerloch*; Ensisheim, *Palais de la Régence*; Sélestat, *Eglise Saint-Georges*;). Les cinq nouvelles opérations archéologiques engagées au premier trimestre sont les suivantes :

- **GRIESHEIM-SUR-SOUFFEL – Rue George Sand** : fouille préventive dans le cadre de l'aménagement d'un lotissement pour le compte de la société Bâtimo (responsable de l'opération : Xavier Petit). Cette opération a débuté le 20 mars dernier et se poursuivra jusqu'à début juillet. Nécropole du haut Moyen-Âge et occupation du Néolithique et du premier Âge du Fer.
- **STRASBOURG – Gare Basse** : fouille préventive dans le cadre du projet de construction du nouveau technicentre, porté par la SNCF Voyageur (responsable de l'opération : Mathias Higelin). Enceinte Vauban et nécropole datant de l'Antiquité tardive. La surface de fouille a été doublée à la demande de l'aménageur, un avenant au contrat a donc été signé et la phase complémentaire de la fouille s'est engagée cette semaine.
- **MUNDOLSHEIM – Rue des Terrasses** : fouille archéologique pour le compte de l'Eurométropole de Strasbourg (responsable de l'opération : Alexandra Cony). Cette opération a démarré le 17 avril dernier et se poursuivra jusqu'à fin juin / début juillet 2023. Nécropole de la fin de l'époque gauloise / début de l'époque romaine.
- **OTTROTT – Château du Lutzelbourg** : étude archéologique du bâti (responsable de l'opération : Lucie Wissenberg). Cette opération fait suite au suivi de travaux débuté en novembre dernier. Il s'agira d'étudier et relever une partie du logis. (Projet lié à la politique castrale portée par la CeA).

M. Matthieu FUCHS : précise que c'est l'association qui est maître d'ouvrage pour cette opération. L'intervention n'est pas facturée à AA puisque par ailleurs l'établissement a une enveloppe de 30 000 € par an pour toutes les interventions liées à ce projet de politique castrale portée par la CeA.

- **STRASBOURG – Cité administrative** : phase 2 d'une opération engagée en 2022 (responsable de l'opération : Lucie Jeanneret).

- Projection du 3^e trimestre 2023

L'activité opérationnelle envisagée pour le 3^e trimestre 2023 sera notamment consacrée à la réalisation de 15 diagnostics, pour une superficie globale avoisinant les 37 hectares. Du côté des fouilles archéologiques, au moins quatre opérations préventives se prolongeront au troisième trimestre 2023. Six opérations de fouilles programmées se dérouleront lors de la période juillet-août 2023 : Oschwiller, *Château de l'Oedenbourg*, Rosheim, *Purpurkopf*, Mutzig, *Rain*, Sand, *Prospection subaquatique dans l'Ehl*, Eschbourg, *Abbaye de Graufthal*, Natzwiller, *Carrière du Struthof* (pour rappel, la responsable de cette opération est sous contrat CIFRE en partie financé par l'Etat pour la réalisation de sa thèse qui porte sur le camp du Struthof).

M. Olivier MÉROT : une remarque concernant la fouille programmée sur le château de l'Oedenbourg, qui appartient à la CeA, et pour laquelle un projet Interreg a été monté regroupant 40 partenaires dont Archéologie Alsace. Les résultats de ces fouilles seront mis en commun avec d'autres fouilles en Allemagne et feront l'objet d'un colloque binational en 2024. Par ailleurs, il s'agit de fouilles importantes puisqu'elles vont permettre de mettre en place des visites de ce site, dans le cadre des visites du château du Haut-Koenigsbourg, et ainsi présenter aux visiteurs un château en ruine et un château reconstruit au début du 20^e siècle.

➤ **Bilan des consultations et marchés engagés au deuxième trimestre et trimestre précédent et perspectives opérationnelles automne 2023 – hiver 2024**

- **ARTZENHEIM – rue des Vosges**, *Neolia* : offre jugée irrégulière
- **ECKWERSHEIM – rue de Gaulle**, *Deltaménagement* : consultation en cours
- **OBERSCHAEFFOLSHEIM – rue de Gaulle**, *EMS* : attribution Inrap
- **PFULGRIESHEIM – Meyeracker**, *Deltaménagement* : consultation en cours
- **RIBEAUVILLÉ – Château du Haut-Ribeaupierre**, *Ville* : attribution AA en cours
(68 807,00 HT / 82 568,40 € TTC en tranche ferme hors moyens mécaniques)
- **SÉLESTAT – rue de la Poste**, *Ville de Sélestat* : attribution AA en cours
- **SÉLESTAT – Celluloïd**, *Deltaménagement* : attribution AA en cours
- **STRASBOURG – Hôtel d'Andlau Klinglin**, *ADIM Est* : consultation en cours
- **STRASBOURG – Tram Ouest**, *CTS* : offre déposée le 16 juin 2023

Nous sommes actuellement en position favorable pour la réalisation de trois gros projets de fouilles préventives se déroulant pour le compte d'un seul aménageur (Deltaménagement) et qui prendront place entre septembre et novembre 2023 (Eckwersheim, Pfulgriesheim et Sélestat – Celluloïd). Une forte activité opérationnelle est donc à attendre.

➤ **Consultations à venir (dates indéterminées)**

🚧 **ROUFFACH – RD 18b, CeA**

🚧 **NATZWILLER – Struthof, ONAC**

🚧 **NIEDERNAI – Château, Aménageur privé** : consultation en cours

🚧 **KINTZHEIM – Château, Aménageur privé** : consultation en cours

🚧 **? CHÂTENOIS – 100 rue du Maréchal Foch, Ville de Châtenois**

🚧 **? SIERENTZ – Gruen, Rittiweg, Saint-Louis Agglomération**

🚧 **? ITTENHEIM – rue des Érables, Communauté de Communes du Kochersberg et de l'Ackerland**

Le Comité Syndical prend acte de ces informations.

Mme Emilie BRIAND : à noter en information de dernière minute la découverte exceptionnelle d'une tombe de guerrier mérovingien sur le site de fouille de Reguisheim, ZAID 5 (voir description et photos dans le diaporama en pièce jointe - Annexe 2).

Pour les détails, voici la description des objets figurant sous les n° de la photographie :

- N° 1 : un fer de lance
- N° 3 & 4 : éléments en bronze qui devaient probablement appartenir à une aumônière
- N° 5, 6 & 7 : appliques et contre-plaques de ceinture, en bronze
- N° 8 : pommeau de l'épée et son fourreau, en bronze
- N° 11 & 12 : probables éléments de couteau, en fer
- Le reste des N° sont des boucles et des appliques en bronze liées à une ceinture richement décorée (dont le cuir a disparu).

L'ensemble de ces éléments sera traité en laboratoire (nettoyage et stabilisation des différents métaux) puis conservé en dépôt sec pour garantir leur bonne conservation.

A noter enfin, la présence d'un peigne en os (déposé à côté d'un quartier de viande de porc, offrande alimentaire, dont il ne reste plus que les côtes). L'exemple présenté sur l'image à côté

provient de la fouille d'Ingenheim - LGV Est (AA, 2009).

La sépulture est complétée par la présence d'un umbo de bouclier (partie centrale métallique), ce qui nous confirme que nous sommes en présence d'une sépulture de guerrier.

D'autres tombes sont visibles à côté de celle-ci mais pas encore fouillées. En espérant qu'elles n'ont pas été pillées (pratique courante dès les premières semaines ou mois après l'inhumation).

A noter également la bonne conservation des ossements, dans un terrain qui est plutôt acide où généralement le squelette est très abîmé.

2.2/ Activité culturelle et patrimoniale

La Présidente donne la parole à la Directrice du CCE, et Responsable de l'Unité Développement Culturel et Diffusion, Mme Héloïse KOEHLER, pour l'activité culturelle et patrimoniale et les activités du CCE.

- Activité culturelle et patrimoniale

- Présentation des d'outils pédagogiques valorisés lors de l'ouverture du bâtiment 16-18/06

A l'occasion des Journées européennes de l'archéologie, le bâtiment ouvre ses portes au public. L'événement est tout d'abord consacré aux scolaires le vendredi 16/06 pour être ensuite dédié aux familles et au grand public durant le week-end du 17 et 18 juin. C'est ainsi que trois classes de primaire (Sélestat) et quatre classes de collèges (Sélestat, Ingersheim et Wintzenheim) ont des visites et actions réservées.

Cet événement est l'occasion d'inaugurer les nouveaux dispositifs de médiation élaborés autour de la Protohistoire : une exposition, un atelier de fouille et une mallette pédagogique. Ils sont accompagnés de la présence de reconstituteurs, qui font des démonstrations et qui ont pour la plupart confectionné des fac-similés présentés dans les outils de médiation.

Les outils de médiation seront ensuite présentés pendant deux semaines à différentes classes de collèges et primaires jusqu'aux vacances scolaires.

L'exposition sur la Protohistoire sera présentée ensuite à la médiathèque d'Ensisheim à partir du 30 septembre.

- Accompagnement éducatif au collège de Mutzig

Le deuxième trimestre 2023 a permis la fin de l'accompagnement éducatif mené au collège de Mutzig. Pour rappel, depuis 2014-2015, un « club archéo » est créé au sein du collège, permettant aux collégiens de travailler toute l'année autour du site de Mutzig et de la Préhistoire. En 2022/2023, les élèves ont réalisé un jeu de plateau fortement inspiré de la fouille de Mutzig, grâce à l'intervention bénévole de l'association *La communauté des Remparts* et d'un partenariat avec le lycée professionnel *Gutenberg* à Illkirch. Le 12 mai les collégiens ont présenté et expliqué le jeu à 4 classes de 5ème de Mutzig (soit 120 collégiens). Ce dispositif a également été

présenté au grand public au Château des Rohan lors de la nuit des Musées le 13 mai, avec l'aide de l'Association de Mutzig et Environs. Cet événement a accueilli 101 personnes.

Mme la Présidente : rappelle que ces éléments ont également été présentés à Mme Delphine CHRISTOPHE, DRAC Alsace, qui a relevé la qualité de ces actions.

- Ouverture du chantier d'Ensisheim-Réguisheim

La fouille de la tranche 5 de Réguisheim-Ensisheim, Parc d'activités de la plaine d'Alsace, ZAID tranche 5, a été ouverte au public le samedi 1er avril de 13h à 18h, permettant à 244 personnes de visiter le chantier, malgré une météo difficile.

Une deuxième manifestation grand public sera organisée le 30 septembre, avec l'intervention de scolaires et en lien avec l'inauguration de l'exposition sur la Protohistoire présentée à la médiathèque d'Ensisheim.

- Ouvertures et communication autour d'autres chantiers

Le chantier de Griesheim ouvrira ses portes au public au mois de juin. Des visites spécifiques sont prévues pour le chantier de Strasbourg-Gare basse ainsi qu'un point presse.

▪ Activités du CCE

Une convention quadri-partite a été signée concernant le projet de la Maison du Tourisme et du Patrimoine de Châtenois, réunissant la commune de Châtenois, la communauté de communes de Sélestat, la Collectivité européenne d'Alsace et Archéologie Alsace. Elle dresse notamment les contours de l'implication de l'établissement dans ce projet, par la mise à disposition d'objets archéologiques et la réalisation d'actions pédagogiques. Ce projet devrait aboutir en 2025.

Le deuxième trimestre 2023 a été mis à profit pour préparer une exposition sur les découvertes réalisées au château de Kruth-Wildenstein qui sera présentée à la commune de Kruth puis au musée Serret de Saint-Amarin en septembre 2023.

Enfin, les discussions concernant le financement du CCE ont été poursuivies avec la DRAC, et notamment avec la nouvelle Directrice régionale des affaires culturelles, Madame Delphine Christophe, qui a pu découvrir l'établissement le 12 mai. Une réflexion plus générale sur la conservation des collections et les CCE est également menée dans le cadre d'une enquête menée au niveau national par l'Inspection générale des affaires culturelles (IGAC). Une réunion a été organisée sur ce thème par l'Assemblée des départements de France.

Le Comité Syndical prend acte de ces informations.

2.3/ Suivi du tableau de bord des indicateurs

Selon le principe retenu en 2021, les séances du comité syndical permettent d'aborder au fil de l'année l'évolution des indicateurs de suivi de l'activité.

La Présidente donne la parole au Directeur Général, M. Matthieu FUCHS.

L'ensemble des données a été projeté en séance (Annexe 2).

Pour précisions :

L'activité opérationnelle – Fouille : dynamique assez importante de consultations lors de ce 1^{er} semestre.

Concernant les consultations en cours d'attribution, un certain nombre de réponses sont tombées cette semaine, certaines favorables et d'autres non.

Globalement la proportion de marchés remportés est satisfaisante.

M. Francis KLEITZ : combien d'opérateurs répondent aux marchés de fouille en général sur le territoire alsacien ?

M. Matthieu FUCHS : 3 à 4 (2 à 3 en plus d'AA). Pour rappel, tous les opérateurs (publics et privés) pouvant répondre aux appels d'offre doivent être agréés par L'Etat. Les deux opérateurs privés basés en Alsace sont ANTEA Archéologie (local basé à Habsheim) et Eveha (national, basé à Limoges), et l'autre opérateur public est l'Inrap (national, avec une base locale à Strasbourg).

L'indicateur concernant les recettes de fouille se veut rassurant pour cette année et l'année à venir (avec un stock de recettes conséquent). Pour précision, le stock de recettes correspond à des commandes signées étalées sur plusieurs exercices (rendus de rapports, études, ...).

Mme la Présidente : tient à rappeler que la mauvaise année 2022 est aussi la conséquence de l'effet post-COVID, et que l'établissement n'a bénéficié d'aucune aide ni de l'état ni de la CeA pour pallier ce déficit.

M. Francis KLEIZ : Il n'a pas été possible de mettre en place du chômage technique pendant la période du Covid ?

Mme la Présidente : non, l'établissement n'étant pas éligible.

M. Matthieu FUCHS : cela a représenté une perte de 250 000 € environ uniquement sur cette

partie de jours de production perdus.

L'activité opérationnelle – Diagnostic : *toujours plus de superficies diagnostiquées par Archéologie Alsace.*

Pour rappel, deux opérateurs publics sont habilités à réaliser les diagnostics archéologiques sur le territoire alsacien : l'Inrap et Archéologie Alsace. En termes de délais, l'Inrap se situe entre 12 et 14 mois de délais moyen pour la réalisation, tandis qu'Archéologie Alsace a un délai moyen de 7 à 8 mois. Sans la présence des deux opérateurs publics, le délai de réalisation augmenterait de façon importante.

M. Francis KLEITZ : *pose la question de la « tarification » des diagnostics archéologiques.*

M. Matthieu FUCHS : *rappelle les principes de la subvention versée à l'acte réalisé sur l'année N+1 sur une base de barèmes (coefficients déterminés selon le type de diagnostics, sa complexité, en milieu rural ou urbain, le niveau de décapage ...), par l'Etat pour la réalisation des diagnostics (que seuls les opérateurs publics peuvent assumer). Il n'est pas possible de prévoir le niveau de subvention précis, car il y a toujours une inconnue concernant les découvertes qui seront faites sur le terrain, imprévisibles par nature. Selon la nature et la complexité des découvertes, un coefficient de majoration de la subvention est attribué par l'Etat. Globalement le budget alloué aux diagnostics est équilibré par la subvention du Ministère.*

3/ Ressources humaines

Mme la Présidente rappelle en introduction que toutes ces propositions sont faites après consultation et échanges entre les services de la CeA et la Direction de l'établissement.

Mme la Présidente donne la parole tout d'abord à M. Matthieu FUCHS pour l'introduction.

Les différentes modifications du tableau des effectifs proposées visent à assurer la bonne marche de l'établissement et les activités opérationnelles générant des besoins d'accroissement temporaire.

Il est proposé :

- *3.1 : La suppression de 3 postes dont les grades avaient été ouverts dans le cadre du recrutement d'un profil métier (médiateur du patrimoine) sur plusieurs grades possibles ;*
- *3.2 : L'ouverture complémentaire de contrats de renforts (4.5 ETP) pour répondre au niveau de l'activité opérationnelle saisonnière et dont les dépenses sont couvertes par des recettes afférentes ;*
- *3.3 : L'ouverture d'un poste de catégorie C en remplacement d'un poste initialement ouvert en catégorie B (responsable logistique et maintenance) ;*
- *3.4 : L'ouverture de 3 postes de catégorie B correspondant à des grades d'avancement (assistants de conservation du Patrimoine 2^e classe : 2 par voie de réussite à l'examen professionnel, 1 par voie d'ancienneté) ;*
- *3.5/ Approbation d'une modification du tableau des effectifs : augmentation temporaire du plafond des emplois permanents pour la création d'un emploi d'archéologue territorial-responsable d'opération-protohistoire*

L'ensemble de ces modifications du tableau des effectifs s'inscrivent dans le principe du respect de l'équilibre budgétaire, et d'un plafond d'emploi titulaire et CDI limité.

A l'issue des modifications proposées, l'effectif titulaire s'élèvera à 42 agents, l'effectif CDI à 9 agents, soit 51 postes permanents occupés par des emplois à statut pérenne. Par ailleurs, 5 postes permanents seront occupés par des CDD, ce qui portera temporairement le plafond d'emplois permanents à 56 (le nombre de postes permanents reviendra à 55 dès qu'un départ d'un agent permanent sera effectif, délai de l'ordre de quelques mois à un an maximum).

Le sujet du poste ouvert en point 3.5 répond à une situation d'urgence, la direction n'ayant pas trouvé d'autre alternative à proposer au comité syndical sans laquelle un risque de perte

d'ancienneté irrémédiable devenait incontournable à la fin de l'été, alors que les perspectives d'activité opérationnelle sont importantes sur ce profil métier. La situation des postes contractuels qui exercent des missions à vocation pérenne sera réexaminée de concert avec la révision des missions de l'établissement.

3.1/ Approbation de la suppression de 3 postes

Mme la Présidente donne la parole à Mme Séverine STOEHR pour l'ensemble des points Ressources Humaines.

La Présidente rappelle aux membres du Comité Syndical que, conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Comité Syndical de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Social Territorial.

Sur proposition de la Présidente,

Vu l'avis du Comité Social Territorial du 5 juin 2023,

Vu le tableau des effectifs,

Considérant la nécessité de *supprimer trois* postes

La Présidente propose à l'assemblée,

La suppression des emplois permanents à temps complets à raison de 35 Heures hebdomadaires à compter du 1^{er} juillet 2023 qui font suite à la publication d'un poste sur plusieurs grades :

GRADE	TEMPS COMPLET	FILIERE
Attaché de conservation du patrimoine	1	Culturelle
Assistant de conservation principal de 1 ^{ère} classe	1	Culturelle
Assistant de conservation du patrimoine	1	Culturelle

*Sur proposition de la Présidente,
Après en avoir délibéré,*

Le Comité Syndical, réuni sous la Présidence de Mme Catherine GREIGERT,

APPROUVE par 7 votes pour,
 0 abstentions,
 0 votes contre,

La modification du tableau des effectifs : suppression de trois emplois permanents de catégorie A et B.

M. Francis KLEITZ : pose la question de la nécessité d'ouvrir plusieurs grades au moment du recrutement pour ensuite les supprimer une fois le recrutement fait et l'agent nommé sur l'un des grades ?

Mme Séverine STOEHR : oui il s'agit d'une obligation réglementaire.

3.2/ Approbation des besoins liés aux accroissements temporaires d'activité et aux accroissements saisonniers d'activité

Le 2^{ème} semestre de l'année 2023 connaîtra encore un niveau d'activité opérationnelle supérieur aux capacités permanentes de l'établissement. Il convient de prévoir les emplois budgétaires permettant de recruter les personnels nécessaires pour faire face durant l'année au surcroît d'activité et aux pics saisonniers.

Les services ont produit un état de leurs besoins prévisionnels.

Sur proposition de la Présidente,

Le Comité Syndical,

Vu le Code général de la fonction publique, notamment les articles L. 332-23-1 ° et L. 332-23-2 °,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 3-1 ° et 3-2 ° ;

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié, pris pour l'application de l'article 136 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Considérant que les besoins du service peuvent justifier du recrutement d'agents contractuels pour faire face à des besoins liés à des accroissements temporaires d'activité ou des besoins saisonniers d'activité,

DECIDE

D'autoriser Madame la Présidente, **pour l'année 2023**, à recruter des agents contractuels de droit public pour faire face temporairement à des besoins liés :

- à un accroissement temporaire d'activité, dans les conditions fixées à l'article 3 - 1° de la loi susvisée, pour une durée maximale de douze mois, compte tenu, le cas échéant, du renouvellement du contrat, pendant une même période de dix-huit mois consécutifs

OU

- à un accroissement saisonnier d'activité, dans les conditions fixées à l'article 3 - 2° de la loi susvisée, pour une durée maximale de six mois, compte tenu, le cas échéant, du renouvellement du contrat, pendant une même période de douze mois consécutifs.

dans la limite des équivalents temps plein (ETP) précisés ci-après pour chaque grade, pour faire face aux besoins liés à l'activité sur les grades suivants :

- **Assistant de conservation du patrimoine : 4.5 ETP**

La Présidente sera chargée :

- de la constatation des besoins concernés, ainsi que de la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats selon la nature des fonctions exercées et de leur profil,
- de prévoir à cette fin une enveloppe de crédits au budget.

La rémunération sera limitée à l'indice terminal du grade de référence. Les agents pourront percevoir le régime indemnitaire correspondant au grade de référence sur lequel ils sont recrutés, selon les mêmes modalités que les agents titulaires.

La rémunération sera déterminée en prenant en compte, notamment, les fonctions occupées, la qualification requise pour leur exercice, la qualification détenue par l'agent ainsi que son expérience.

Sur proposition de la Présidente,

Après en avoir délibéré,

Le Comité Syndical, réuni sous la Présidence de Mme Catherine GREIGERT,

APPROUVE par 7 votes pour,
 0 abstentions,
 0 votes contre,

La modification du tableau des effectifs : besoins liés à des accroissements temporaires d'activité et des accroissements saisonniers d'activité.

M. Francis KLEITZ : demande une précision sur les 4.5 ETP.

M. Matthieu FUCHS : ces 4.5 ETP correspondent à plusieurs agents qui auront chacun quelques mois de contrats en renfort selon les besoins liés à l'activité opérationnelle.

Mme la Présidente : rappelle que ces emplois renforts permettent de répondre aux besoins liés aux marchés de fouilles (en plus du socle des emplois permanents), pour la durée des opérations, sur le budget des fouilles.

M. Francis KLEITZ : demande s'il est facile de trouver cette main d'œuvre spécialisée pour des contrats aussi courts.

M. Matthieu FUCHS : oui relativement, il s'agit d'un aspect particulier du métier d'archéologue, précaire, avec principalement des étudiants en archéologie en fin de cursus qui cherchent un premier emploi de technicien de fouille et qui peuvent être recrutés sur le grade d'assistant de conservation du patrimoine. A noter que le recrutement peut être compliqué lorsque tous les opérateurs d'archéologie préventive recherchent au même moment de nouveaux techniciens de fouille, et cela devient très difficile dans la recherche de certaines spécialités rares.

Mme la Présidente : rappelle une manifestation d'archéologues devant le musée Unterlinden il y a quelques années, qui dénonçaient justement cette forme de précarité dans les contrats.

M. Matthieu FUCHS : rappelle également que l'établissement passait des délibérations avec un nombre d'emplois renforts plus large il y a quelques années (prévoyant donc un budget RH plus large dès le début de l'année), et que les tutelles avaient demandé au contraire d'établir un budget plus serré et de faire passer des délibérations et des Décisions Modificatives autant que de besoin en cours d'année ni nécessaire. Il est d'ailleurs probable de l'établissement soit obligé de passer une nouvelle délibération (et une DM) cet automne pour de nouveaux besoins liés à de nouvelles attributions de fouilles.

Mme la Présidente : déplore la grande précarité de ces contrats que la collectivité est obligée d'entretenir faute de solutions alternatives, et alerte sur la probabilité forte d'un marché de l'emploi tendu ces prochaines années dans le recrutement de spécialistes, avec les possibilités de CDI offertes par les opérateurs privés ou l'Inrap, que ne peut pas proposer Archéologie Alsace.

Monsieur Matthieu FUCHS : confirme que l'Inrap, opérateur public mais pouvant appliquer le code du travail privé, a possibilité d'offrir des CDI à ses agents (une trentaine pour la base de Strasbourg + des CDD). Et de par son statut particulier, est soumis à l'impôt sur les sociétés, et ayant un rescrit fiscal, il peut bénéficier du Crédit Impôt Recherche, contrairement à Archéologie Alsace. Les autres opérateurs privés (Antea Archéologie et Eveha) en bénéficient également, dont la somme touchée peut représenter jusqu'à 30% de la masse salariale. Ce qui crée une situation de concurrence déloyale entre les opérateurs d'archéologie préventive. Le CIR est versé aux opérateurs privés depuis le milieu des années 2010.

Mme la Présidente : précise que l'établissement travaille sur la possibilité de pouvoir aussi être éligible au CIR, discussion en cours avec la CeA, les parlementaires, et la Sous-direction de l'archéologie au Ministère.

3.3/ Approbation de la création d'un emploi permanent de catégorie C

La création de l'emploi de **responsable maintenance et logistique** est indispensable à la bonne marche de l'activité opérationnelle, sur le grade d'**agent de maîtrise**, catégorie C, filière technique.

La création du nouveau grade d'agent de maîtrise fait suite à la publication du poste de responsable maintenance logistique. Le poste était initialement ouvert sur le grade de technicien territorial catégorie B de la filière technique alors que le candidat retenu est sur un grade d'agent de maîtrise catégorie C de la filière technique.

L'ouverture de ce poste respecte le plafond d'emploi.

Vu le Code Général de la Fonction publique et notamment ses articles L313-1 et L332-8

Vu le budget,

Vu le tableau des emplois et des effectifs,

La Présidente informe l'assemblée :

Conformément à l'article L313-1 du Code Général de la Fonction publique susvisé, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Comité Syndical de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Sur proposition de la Présidente, le Comité Syndical,

DECIDE

La création d'un emploi de **responsable maintenance et logistique** à temps complet, soit 35/35ème à compter du **1^{er} septembre 2023**, pour les missions suivantes :

- Encadre et organise l'activité logistique et maintenance des installations de l'établissement et des agents affectés à ces missions, sous l'autorité du responsable d'unité ;
- Coordonne les activités dans les différents secteurs (préparation et repli des opérations archéologiques, espaces verts, maintenance du bâtiment, propreté, parc automobile) ;
- Organise et gère l'ensemble des processus liés à l'activité logistique opérationnelle et de maintenance générale préventive et curative du patrimoine bâti et non bâti (tous corps d'état) ;
- Optimise les ressources et les process de son secteur d'activité et favorise le développement durable ;
- Gère les urgences, les priorise, propose à sa hiérarchie les mesures immédiates à mettre en œuvre ;
- Garant de la bonne gestion du parc automobile.

Cet emploi est ouvert aux fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des **agents de maîtrise** catégorie C, filière technique.

Par dérogation, l'emploi pourra être pourvu par un agent contractuel sur le fondement de l'article L332-8 du Code Général de la Fonction publique :

- L332-8 2° Pour les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté.

En cas de recours à un agent contractuel en application des dispositions ci-dessus énoncées, celui-ci exercera les fonctions définies précédemment.

La Présidente sera chargée :

- de la constatation des besoins concernés, ainsi que de la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats selon la nature des fonctions exercées et de leur profil,
- de prévoir à cette fin une enveloppe de crédits au budget.

La rémunération sera limitée à l'indice terminal du grade de référence. Les agents pourront percevoir le régime indemnitaire correspondant au grade de référence sur lequel ils sont recrutés, selon les mêmes modalités que les agents titulaires.

La rémunération sera déterminée en prenant en compte, notamment, les fonctions occupées, la qualification requise pour leur exercice, la qualification détenue par l'agent ainsi que son expérience.

Sur proposition de la Présidente,

Après en avoir délibéré,

Le Comité Syndical, réuni sous la Présidence de Mme Catherine GREIGERT,

APPROUVE par 7 votes pour,
 0 abstentions,
 0 votes contre,

La modification du tableau des effectifs : Création d'un emploi permanent de catégorie C.

3.4/ Approbation des modifications du tableau des effectifs : création d'emplois permanents dans le cadre des évolutions de carrières par la voie de l'avancement de grade

La Présidente rappelle à l'assemblée que conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Comité Syndical de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grades.

En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Social Territorial.

La délibération doit préciser :

- le(s) grade(s) correspondant(s) à l'emploi créé.
- le motif invoqué, la nature des fonctions, le niveau de recrutement et de rémunération de l'emploi créé.

Considérant la nécessité de créer :

- trois emplois d'assistant de conservation principal de 2^{ème} classe pour un :

- Régisseur des collections
- Archéologue territorial - Responsable d'opération
- Archéologue Territorial – Spécialisé en gestion des mobiliers

pour **permettre les évolutions ou modifications de carrières par la voie de l'avancement de grade (2 agents pas la voie de l'examen professionnel et 1 agent par ancienneté)**, des agents donnant satisfaction dans l'exercice des missions qui leurs sont confiées.

Ces créations ne modifieront pas le plafond d'emplois permanents réellement pourvus, et **les suppressions des grades superflus interviendront dans un second temps.**

La Présidente propose à l'assemblée,

La création de **trois** emplois sur le grade **d'Assistant de conservation principal de 2^{ème} classe** permanent à temps complet à raison de 35 Heures hebdomadaires.

Le tableau des emplois est ainsi modifié **à compter du 1^{er} juillet 2023** :

Filière : Culturelle

Cadre d'emploi : Assistant de conservation

Grade : Assistants de conservation principal de 2^{ème} classe

- ancien effectif **5** (*Cinq*)

- nouvel effectif **8** (*Huit*)

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans les emplois seront inscrits au budget, chapitre 012, article(s) 64 et suivants.

Le Comité Syndical, réuni sous la Présidence de Mme Catherine GREIGERT,

APPROUVE par 7 votes pour,
 0 abstentions,
 0 votes contre,

la modification du tableau des effectifs : création d'emplois permanents dans le cadre des avancements de grades.

 3.5/ Approbation d'une modification du tableau des effectifs : augmentation temporaire du plafond des emplois permanents pour la création d'un emploi d'archéologue territorial-responsable d'opération-protogéologie

Pour continuer à développer l'activité concurrentielle, il est proposé de consolider l'élargissement des effectifs par la création d'un emploi d'**archéologue territorial-responsable d'opération-protogéologie** sur le grade d'**attaché de conservation du patrimoine**, catégorie A, filière culturelle. L'ouverture de ce poste permettrait d'offrir la possibilité à un agent contractuel en activité depuis six ans de pouvoir bénéficier, s'il est retenu, d'un contrat à durée indéterminée.

Cette augmentation du tableau des effectifs de 55 à 56 postes permanents est transitoire. L'établissement s'engage à revenir à un plafond d'emploi de 55 postes permanents au courant de l'année 2024 dans le cadre d'un départ qui ne sera pas remplacé. Cependant, si une autre opportunité de départ d'agent devait se présenter auparavant, celle-ci sera étudiée pour limiter la durée de l'augmentation temporaire du plafond des emplois permanents.

La Collectivité européenne d'Alsace fait savoir au Syndicat Mixte qu'elle sollicite la mise en œuvre **d'un document de cadrage** précis de gestion prévisionnelle des effectifs, emplois et compétences (GPEEC).

Ces éléments devront s'inscrire en adéquation avec les orientations souhaitées par la CeA, à savoir une stratégie baissière pluriannuelle de sa contribution de fonctionnement et la révision des missions engagée depuis le début de l'année.

Les premières propositions sont attendues pour le prochain comité syndical.

Vu le Code Général de la Fonction publique et notamment ses articles L313-1 et L332-8

Vu le budget,

Vu le tableau des emplois et des effectifs,

La Présidente informe l'assemblée :

Conformément à l'article L313-1 du Code Général de la Fonction publique susvisé, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Comité Syndical de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Sur proposition de la Présidente, le Comité Syndical,

DECIDE

La création d'un emploi d'**archéologue territorial-responsable d'opération-Protohistoire** à temps complet, soit 35/35ème à compter du **1^{er} septembre 2023**, pour les missions suivantes :

- Conduit et participe aux opérations d'archéologie préventive (diagnostics et fouilles)
- Assure la coordination technique des chantiers avec les partenaires (aménageurs, INRAP, Collectivités, services internes des Départements)
- Participe au développement de la recherche scientifique dans son domaine de compétence chronologique.

Cet emploi est ouvert aux fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des **attachés de conservation** catégorie A, filière culturelle.

Par dérogation, l'emploi pourra être pourvu par un agent contractuel sur le fondement de l'article L332-8 du Code Général de la Fonction publique :

- L332-8 2° Pour les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté

En cas de recours à un agent contractuel en application des dispositions ci-dessus énoncées, celui-ci exercera les fonctions définies précédemment.

La Présidente sera chargée :

- de la constatation des besoins concernés, ainsi que de la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats selon la nature des fonctions exercées et de leur profil,
- de prévoir à cette fin une enveloppe de crédits au budget.

La rémunération sera limitée à l'indice terminal du grade de référence. Les agents pourront percevoir le régime indemnitaire correspondant au grade de référence sur lequel ils sont recrutés, selon les mêmes modalités que les agents titulaires.

La rémunération sera déterminée en prenant en compte, notamment, les fonctions occupées, la qualification requise pour leur exercice, la qualification détenue par l'agent ainsi que son expérience.

Le Comité Syndical, réuni sous la Présidence de Mme Catherine GREIGERT

APPROUVE par 7 votes pour,
 0 abstentions,
 0 votes contre,

La modification du tableau des effectifs : création d'un emploi permanent de catégorie A, sur le grade d'attaché de conservation du Patrimoine.

M. Matthieu FUCHS : précise que ce poste fait partie des emplois considérés comme des besoins pérennes pour l'établissement (il y a de la ressource en contrepartie).

Deux possibilités s'offrent à l'établissement : soit proposer un contrat de projet de 5 ans, dans ce cas l'agent perd le bénéfice de son ancienneté et ne peut donc accéder à un CDI par la suite, soit

de déroger au plafond des 55 emplois permanents temporairement, permettant à l'agent de ne pas perdre le bénéfice de ses six années d'ancienneté et de pouvoir accéder au CDI (la délibération qui est aujourd'hui votée).

Mme la Présidente : souhaite préciser que l'agent concerné est déjà en CDD depuis 6 ans sur ce poste, donc le poste existe déjà depuis toutes ces années et est donc nécessaire. Il ne s'agit pas d'un nouveau poste à créer. Il s'agit aujourd'hui de le pérenniser. La question de la précarisation des postes est par ailleurs un sujet qui interroge beaucoup les organisations syndicales au sein de l'établissement. Cette décision permettra également de montrer que dans la mesure du possible la Direction de l'établissement fait en sorte de pouvoir intégrer les agents dans l'effectif des agents permanents sans bien sûr dépasser le cadrage imposé par les organismes de tutelle et permettant de maintenir l'établissement à l'équilibre budgétaire.

M. Marcel BAUER : cette situation montre que le système est délicat sur le plan humain, puisque pour obtenir son CDI sur ce poste, l'agent concerné devra passer un entretien (l'établissement ayant obligation de mettre en place un jury de recrutement). L'agent n'est donc pas sûr d'être recruté sur son propre poste à l'issue de cet entretien.

M. Matthieu FUCHS : rappelle que la publication du poste est réglementaire, et permet de sécuriser la procédure de recrutement, tant pour l'établissement que pour l'agent.

3.6/ Approbation donnant mandat d'étude au CDG67 pour le renouvellement du contrat groupe d'assurance statutaire

Un contrat d'assurance statutaire couvre les collectivités contre les risques financiers découlant de leurs obligations statutaires. En effet les collectivités territoriales assument la charge financière de la protection sociale des agents, (notamment en cas d'accident du travail, de maladie ou encore de congé maternité) en continuant de verser les salaires des agents en incapacité.

Les risques garantis sont :

- Maladie ordinaire
- Longue maladie, maladie longue durée, grave maladie (pour les agents IRCANTEC)
- Accident de service et maladie contractée en service
- Décès – conformément au Décret n° 2021 – 1860 du 27 décembre 2021
- Maternité (y compris les congés pathologiques) / adoption / paternité et accueil de l'enfant
- Temps partiel thérapeutique, mise en disponibilité d'office pour maladie, infirmité de guerre, allocation d'invalidité temporaire.

L'Assurance Statutaire propose deux contrats, l'un couvrant les agents relevant du régime CNRACL et l'autre les agents relevant du régime IRCANTEC.

Le Centre de Gestion renouvelle son contrat d'assurance actuel qui arrive à échéance le 31 décembre 2023. Le nouveau contrat prendra effet au 1er janvier 2024.

Il aura les caractéristiques suivantes :

- Durée : du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2027 ;

- Pour les agents CNRACL et IRCANTEC

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique ;

Vu le Code des assurances ;

Vu l'ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du code général de la fonction publique, notamment son article 8, 4°, g) ;

Vu le décret n°86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application du deuxième alinéa de l'article 26 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;

Vu la délibération n°10/23 du Conseil d'Administration du Centre de Gestion du Bas-Rhin en date du 15 mars 2023 lançant la procédure en vue du renouvellement du contrat groupe d'Assurance Statutaire ;

Considérant :

Que le Centre de Gestion du Bas-Rhin a compétence pour proposer aux collectivités territoriales et établissements publics un contrat collectif d'assurance statutaire qui garantit contre le risque financier lié à l'incapacité temporaire ou permanente de travail des agents. Les risques concernés sont, pour les agents CNRACL les risques maladie ordinaire, longue maladie, longue durée, accident du travail et maladie imputable au service, maternité, temps partiel thérapeutique, décès ; et pour les agents IRCANTEC les risques maladie ordinaire, accident du travail et maladie imputable au service, maternité, et grave maladie.

Que le Centre de Gestion propose l'opportunité de se voir confier le soin d'organiser, pour le compte des collectivités territoriales et établissements publics qui le souhaitent, une procédure de mise en concurrence de ces contrats d'assurances, cette procédure rassemblant de nombreuses collectivités du département.

Le Comité Syndical après en avoir délibéré :

DECIDE de rejoindre la procédure de consultation et de donner mandat au Centre de gestion du Bas-Rhin pour procéder à une demande de tarification pour son compte dans le cadre d'un marché public d'assurance groupe couvrant les risques financiers découlant de la protection sociale statutaire des agents de la collectivité.

Ces conventions devront couvrir tout ou partie des risques suivants :

- Agents affiliés à la CNRACL. : Décès, Accident du travail / Maladie contractée en service, Maladie ordinaire, Longue maladie / Maladie de longue durée, Maternité / Paternité / Adoption, temps partiel thérapeutique, Disponibilité d'office, Invalidité ;
- Agents non affiliés à la CNRACL. : Accident du travail / Maladie imputable au service, Grave maladie, Maternité / Paternité / Adoption, Maladie ordinaire.

Ces conventions devront également avoir les caractéristiques suivantes :

Durée du contrat de 4 ans, avec prise d'effet au 1er janvier 2024 ;

Régime du contrat en capitalisation.

PREND ACTE que les taux de cotisation et les garanties proposées lui seront soumis préalablement afin que la Collectivité / l'Etablissement puisse prendre ou non la décision d'adhérer au contrat d'assurance groupe souscrit par le Centre de Gestion à compter du 1er janvier 2024.

AUTORISE Mme la Présidente à signer et transmettre toutes pièces de nature administrative, technique ou financière, nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

*Sur proposition de la Présidente,
Après en avoir délibéré,*

Le Comité Syndical, réuni sous la Présidence de Mme Catherine GREIGERT,

APPROUVE par 7 votes pour,
 0 abstentions,
 0 votes contre,

*De donner mandat d'étude au CDG67 pour le renouvellement du contrat groupe
d'assurance statutaire*

3.7/ Approbation portant mise en place et désignation du référent déontologue pour les élus

Le décret du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local prévoit le droit pour chaque élu local de pouvoir consulter un déontologue qui sera chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l' élu local.

À la suite du déploiement du dispositif du référent déontologue pour les agents en 2016, le législateur a décidé d'instaurer un dispositif similaire pour les élus (article L. 1111-1-1 du code général des collectivités territoriales).

Un décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local prévoit l'entrée en vigueur du dispositif pour le 1er juin 2023 sur le fondement d' une délibération de l'assemblée délibérante désignant cette nouvelle autorité.

Il est proposé à l'organe délibérant de retenir le collège des référents déontologues mis en œuvre par le Centre de gestion du Bas-Rhin pour le référent déontologue des agents.

Ce collège est mutualisé avec les Centres de gestion du Territoire de Belfort (90) et du Haut-Rhin (68) et permet de traiter les demandes d'avis par un collège de trois magistrats administratifs et judiciaires.

Ce référent déontologue pourra conseiller tout élu local sur les questions suivantes :

- L'impartialité, la diligence, la dignité, la probité et l'intégrité.
- La primauté du seul intérêt général dans l'exercice de son mandat (excluant donc un intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier).
- La prévention de tout conflit d'intérêts.
- L'utilisation strictement limitée des ressources et moyens mis à sa disposition à l'exercice de son mandat.
- La prévention de la prise de mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.
- La participation assidue aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.
- Les questions liées à sa responsabilité devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

Le demandeur présente sa question par courriel et se voit proposer en retour une réponse sous forme d'avis, publié ensuite sur le site internet du référent déontologue de façon anonymisée.

Un arrêté du 6 décembre 2022 fixe les tarifs réglementaires à 300 euros pour le président du collège lorsque les missions de référent déontologue sont assurées par un collège et à 200 euros maximum pour la participation effective à une séance du collège d'une demi-journée. Ces tarifs sont englobés dans les frais de gestion de service fixés par le Centre de gestion selon les modalités suivantes, en application de sa délibération du 15 mars 2023 :

	<u>Collectivité affiliée</u>	Collectivité non affiliée
- Coût / jour	800 euros	1000 euros
- Coût / 1 demi-journée	400 euros	500 euros
- Coût horaire	125 euros	150 euros

*Sur proposition de la Présidente,
Après en avoir délibéré,*

Le Comité Syndical, réuni sous la Présidence de Mme Catherine GREIGERT,

APPROUVE par 7 votes pour,
 0 abstentions,
 0 votes contre,

*De désigner le collège des référents déontologues des Centres de gestion 67-68-90
comme référent déontologue des élus.*

*D'autoriser la Présidente à signer tous les documents et conventions y afférant ainsi que
les avenants de mise à jour qui pourraient être proposés ultérieurement.*

Les tarifs de saisine du référent déontologue des élus

*D'adopter la charte d'engagement déontologique et éthique des élus figurant en annexe
3 de la présente délibération et de la convention d'adhésion signée avec le Centre de
gestion.*

4/ Divers

- Date du prochain Comité Syndical : **vendredi 13 octobre 2023 à 14h**

La Présidente remercie les membres du Comité Syndical de leur présence.

La séance est close à 16h.

La Présidente,



Catherine GREIGERT



COLLECTIVITÉ EUROPÉENNE D'ALSACE

Place du Quartier Blanc
67964 STRASBOURG cedex 9
100 avenue d'Alsace
BP 20351 - 68006 COLMAR cedex

www.alsace.eu

Direction des services de l'Assemblée

Directeur de la publication : Frédéric Bierry, Président de la Collectivité européenne d'Alsace